JULES BESSON
PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE

L'Instruction "Inter ea"

et l'administration temporelle des Communautés religieuses

TEXTE, TRADUCTION ET EXPLICATION

ALMA COLLEGE
348.35
LIBRARY
B465
Alma, California

PARIS
Gabriel BEAUCHESNE & Cie, Éditeurs
ANCIENNE LIBRAIRIE DELHOMME ET BRIGUET
117, rue de Rennes, 117
—
1912

39291

Nihil obstat

STEPH. CHARREL

IMPRIMATUR

Parisiis, die 22ª Decembris 1911.

LAPALME, *v. g.*

M. l'abbé Bargilliat, le maître apprécié dont les *Praelectiones* sont classiques dans un si grand nombre de séminaires en France et hors de France, a bien voulu adresser à l'auteur la lettre suivante :

Quimper, le 16 juillet.

Monsieur l'Abbé,

L'intéressante Revue dont vous êtes le directeur m'avait déjà transmis votre étude sur l'instruction « Inter ea ». Mais vous avez eu l'heureuse idée de la mettre en brochure, et je vous suis reconnaissant d'avoir bien voulu me l'envoyer.

Un décret de cette nature présente en effet de nombreuses difficultés lorsqu'il s'agit de le mettre en pratique. Avec la variété des instituts religieux la variété des espèces se multiplie, et crée des obscurités qu'il importe de dissiper. Vous avez donc eu raison de descendre par l'analyse aux précisions nécessaires, et on n'a pas à vous « excuser », d'avoir fait un commentaire « minutieux ». Au contraire, les intéressés (et ils sont nombreux) vous sauront gré d'avoir résolu pour eux les nombreuses questions de

détail qui naissent de la nouvelle instruction.

Vous l'avez fait avec le soin consciencieux et la claire méthode qui caractérisent vos travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'hommage de mes sentiments très respectueux.

M. Bargilliat.

AVANT-PROPOS

Le Saint-Siège a imposé naguères aux ordres réguliers et aux congrégations à vœux simples diverses règles pour la bonne administration de leur patrimoine : les nouvelles prescriptions sont encore peu connues. Cet opuscule a pour but d'aider à leur divulgation parmi les communautés intéressées et de mieux faire comprendre la pensée du législateur. Notre commentaire a déjà paru dans la *Nouvelle Revue Théologique*[1]. En l'éditant à part on a désiré le rendre accessible à un plus grand nombre.

Nous ne nous flattons pas d'avoir dissipé ou prévenu toute difficulté. Il est vraisemblable que la Sacrée Congrégation des Religieux éclaircira par des décisions ultérieures les points restés obcurs, des doutes

1. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte et Tournai, 5, rue de la Tête d'Or. (Abonnement annuel, 6 fr. 50 ; 6 fr. pour la Belgique.) Cette Revue donne un soin spécial à l'explication des nouveaux décrets du Saint-Siège.

que la pratique soulèvera. Quelques-unes de nos explications seront peut-être à réviser. En attendant, l'auteur s'est efforcé de les présenter telles que, jusqu'à plus ample déclaration du Saint-Siège, on pût les suivre en sûreté de conscience. Elles permettront aussi, il l'espère, de mieux saisir le sens exact des corrections et additions que les décisions nouvelles donneraient lieu d'y introduire.

J. B.

EXPLICATION DE L'INSTRUCTION

PRÉAMBULE DE L'INSTRUCTION

Le 30 juillet 1909, une instruction d'une grande importance pratique, l'instruction *Inter ea*, a été publiée par la Sacrée Congrégation des Religieux. Elle a eu force obligatoire à partir du 15 septembre de la même année, date de son insertion au *Bulletin officiel* du Saint-Siège [1]. Son titre en indique assez l'objet : INSTRUCTION RELATIVE AUX DETTES ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES (*œconomicas*) A CONTRACTER PAR LES FAMILLES RELIGIEUSES.

Dans ce document N. S. P. le Pape Pie X, par l'organe de la Sacrée Congrégation et après avoir pris son avis en réunion plénière au Vatican, « décrète, statue et prescrit » diverses règles auxquelles doivent s'assujétir les communautés dans leur administration temporelle. Quelques-unes de ces règles ne font que confirmer ou préciser des points de droit déjà existant ; d'autres introduisent de notables innovations qui s'inspirent cependant de l'esprit général des saints canons en cette matière. Comme nous le dirons et comme il ressort des termes mêmes de l'instruction (*hæc decernere, statuere et præscribere dignatus est*), ces

1. *Acta Apostolicæ Sedis*, vol. I. p. 695. Voir le texte de l'Instruction et sa traduction, ci-dessous p. 83.

règles ne sont pas de simples directions, mais elles constituent une loi de caractère impératif et obligatoire. Non seulement les ordres, congrégations religieuses et instituts d'hommes y sont soumis, mais aussi les moniales et les sœurs (dénomination que nous aurons plus bas occasion de préciser). On nous excusera si notre commentaire paraît un peu minutieux; nous avons désiré le rendre utile aux intéressés et à leurs conseillers, en nous efforçant de leur présenter avec clarté l'analyse et l'explication de l'instruction.

Le préambule expose les motifs de la loi : parmi les causes qui portent plus de tort aux familles religieuses, troublent leur tranquillité et mettent en péril leur bonne réputation, il faut placer au premier rang une trop grande facilité à contracter des dettes. Sans doute, en soi et par leur but, les œuvres en vue desquelles on les contracte sont louables : il s'agira, par exemple, de construire un couvent ou de l'agrandir, de recevoir un plus grand nombre de novices, de fonder des établissements d'instruction ou de charité. Mais toutes bonnes qu'elles soient, ces œuvres ne peuvent être ni agréables à Dieu, ni utiles, d'une façon durable, au prochain, si l'on ne se conforme pas, en les réalisant, aux règles de la prudence chrétienne et d'une sage administration, et si par suite l'on s'écarte de l'obéissance légitime, c'est-à-dire de la lettre et de l'esprit des prescriptions du Saint-Siège. Malheureusement cet abus se répand de plus en plus de s'endetter sans les précautions voulues et souvent sans la permission requise des Supérieurs généraux ou du Siège apostolique. C'est pour cela et eu égard aux circonstances vraiment spéciales où se débattent en ce moment les intérêts financiers publics

et privés, que le Saint-Père a voulu protéger l'avenir des maisons religieuses en les prémunissant, dans le présent, contre une gestion inconsidérée. Tel est le but des nouvelles prescriptions.

L'instruction comprend quatorze articles. Les six premiers se rapportent plus directement *aux dettes et obligations financières* : les sept suivants *à divers autres points d'administration temporelle* ; le dernier précise *l'extension* du nouveau décret et prévoit *ses sanctions* Nous suivrons l'ordre du document.

PREMIÈRE PARTIE

Des dettes et obligations financières.

Article Premier.

Permissions requises pour contracter des obligations notables.

Cet article est ainsi formulé :

Que les Supérieurs, soit généraux, soit provinciaux ou régionaux, soit locaux, ne contractent aucune dette notable et n'assument aucune obligation financière notable, directement ou indirectement, en forme légale ou par mode fiduciaire, avec hypothèque ou sans hypothèque, avec charge ou sans charge de revenus ou fruits, par instrument public ou privé, de vive voix ou autrement :

a) Sans le consentement préalable du Conseil généralice ou Définitoire, s'il s'agit de la Curie générale ou d'une maison ou des maisons immédiatement soumises à la juridiction ou direction de la Curie générale ;

b) Ou sans le consentement préalable du Conseil ou Définitoire provincial, et la permission expresse du Supérieur général auquel se joigne le vote délibératif du Conseil ou Définitoire général, s'il s'agit des dettes ou obli-

gations à contracter ou assumer par les Supérieurs provinciaux ou régionaux ;

c) Ou sans le consentement préalable du Conseil local ou du Conseil du monastère ou de la maison, de quelque nom qu'on l'appelle, qui ne dépendrait d'aucun supérieur provincial ou régional, et sans la permission expresse du Supérieur général et du Conseil ou Définitoire général. Si l'Ordre est divisé en plusieurs Congrégations ou familles qui ont un Président propre ou Supérieur général ou quasi-général, la permission de ce Président ou Supérieur et de son Conseil sera absolument nécessaire ;

d) Ou sans le consentement préalable du Conseil local, s'il s'agit de monastères ou maisons qui ne sont soumises à aucun Supérieur général, consentement auquel devra s'ajouter la permission écrite de l'Ordinaire du lieu, si ces monastères ou maisons ne sont pas véritablement exempts de sa juridiction.

On le voit, aux termes de cet article, il n'est licite à aucun Supérieur soit général, soit provincial ou régional, soit local, et à aucune Supérieure soit générale, soit provinciale ou régionale, soit locale [1] de contracter des *dettes notables* ou des *obligations notables* de quelque nature qu'elles soient et de quelque façon que ce soit, sans observer les formalités suivantes :

1° S'il s'agit de contracter pour la Curie générale ou pour des maisons soumises immédiatement à la juridiction ou direction de cette Curie, on doit avoir *au préa-*

1. Il est entendu une fois pour toutes que tout ce que nous dirons des *Supérieurs* de communautés d'hommes, doit être entendu aussi des SUPÉRIEURES DE COMMUNAUTÉS DE FEMMES, à moins d'avis contraire.

De plus, par supérieurs nous entendons les Supérieurs religieux, non les prêtres qui sous le nom de *Supérieurs Ecclésiastiques* représentent en certains pays l'Évêque auprès des communautés de femmes

lable le consentement du Conseil ou Définitoire *général.*

L'instruction n'explique pas ce qu'elle entend par *Curie générale,* mais ce sens est assez précis par lui-même ; c'est le groupe de dignitaires, l'organisme qui constitue l'autorité centrale permanente de tout l'institut et qui est formé d'ordinaire du Supérieur général et de ses principaux officiers. Il ne faut pas le confondre avec le *Chapitre général* qui se réunit de temps en temps.

Il faut donc d'abord le consentement du Conseil [1], quand il s'agit d'obliger la Curie générale : à ce cas se ramènerait celui où il s'agirait d'obliger l'institut tout entier dans son ensemble, sans détermination de telles ou telles provinces ou maisons en particulier. Il y a lieu de noter cependant que la Curie générale n'a pas dans tous les instituts (spécialement dans des anciens ordres réguliers) qualité pour s'obliger en tant que telle, ou pour obliger l'ensemble de l'ordre en tant que tel : on en devra juger d'après les diverses constitutions et les usages légitimes de chaque institut. L'instruction n'y déroge pas sur ce point.

En second lieu le consentement du Conseil général sera requis, s'il s'agit d'endetter une maison ou des maisons qui sont placées sous l'autorité immédiate de la Curie générale ou même sous sa simple direction, j'entends sa direction *immédiate.*

Notons toutefois que la Curie générale peut avoir juridiction immédiate de deux façons : ou bien, dans

1. Les constitutions de chaque ordre déterminent la composition du Conseil d'une façon plus précise. Le plus souvent il comprend le Général, les assistants et le secrétaire général. Chacun pour sa partie aide en même temps le Supérieur général dans l'administration. Au dehors du conseil, ses membres ont selon leurs diverses fonctions une autorité individuelle ; au conseil ils ont tous réunis une autorité collective.

un sens strict, parce qu'elle-même gouverne la maison y tenant lieu d'autorité locale ; ou bien, dans un sens plus large, parce que la maison, quoique munie de son Supérieur local (non d'un simple délégué du Général), est cependant affranchie de toute autre autorité intermédiaire, telle que celle du provincial, et relève directement du général. Dans le premier cas le seul conseil appelé à donner son consentement sera le Conseil général; dans le second cas nous sommes ramenés à l'hypothèse prévue ci-dessous (paragraphe 2), et, avant de prendre le consentement du Conseil généralice, on devra demander celui du Conseil local.

Notons encore qu'il ne faut pas confondre les maisons qui dépendent de la Curie générale avec celles où elle serait hospitalisée sans en avoir la direction immédiate. Souvent le siège de la Curie a pour vrai Supérieur particulier le Général, et cet établissement ne forme pas une entité juridique distincte de la Curie elle-même : dans ce cas c'est au Conseil généralice à donner son consentement. Mais parfois aussi la maison jouit de sa propriété et possède son autorité distincte de la Curie qui y a sa simple demeure, sans la diriger; et alors on devra suivre les règles qui vont être données ci-dessous pour tous les autres couvents de l'institut.

Notons enfin, au sujet de la Curie générale et des maisons placées sous son autorité immédiate, que si l'instruction défend au Général de contracter les dettes sans le consentement de son Conseil, elle ne lui impose pas, ce consentement obtenu, l'obligation de les contracter : alors même que le Conseil, ou de sa propre initiative ou sur la demande du Supérieur, a consenti à l'opération, le Général demeure libre de ne pas la faire, au moins à s'en tenir à l'instruction ; car

le suffrage du Conseil n'est qu'une condition préalable ; ce n'est pas lui, mais le Général qui a proprement qualité pour stipuler. Je dis : au moins à s'en tenir à l'instruction ; il est clair en effet que dans chaque institut il faudra voir ce que déterminent à ce sujet les constitutions. Et l'observation que nous faisons ici pour le Général, devra être appliquée, ci-dessous, aux autres supérieurs subalternes : le consentement de leur Conseil leur est nécessaire, mais ne les lie pas.

Une fois que le Général a eu le consentement de son Conseil, il lui est loisible de procéder sans autre permission, tant que la dette à contracter ne dépasse pas 10.000 livres italiennes (10.000 francs) : au-delà, il devra se munir, comme cela sera expliqué dans les articles 2, 3 et 4, de l'agrément du Saint-Siège.

2° Voilà donc ce qui concerne le cas d'une obligation financière à contracter au compte de la Curie générale ou de ses dépendances immédiates. L'instruction examine ensuite un second cas : celui où il s'agit de dettes à contracter *par le Supérieur provincial ou régional*. Une double autorisation est alors requise : ce Supérieur doit se munir du consentement de son Conseil provincial ou régional, et, en outre, de la permission du Supérieur général qui lui-même ne peut la donner qu'après consentement préalable du Conseil généralice.

Et il ne suffit pas d'une permission tacite ; il faut une permission *expresse* et, comme il sera dit à l'article 6, *écrite*. La permission expresse est opposée, dans son sens propre, à la permission *tacite* et *implicite* : la permission *tacite* résulte du silence du Supérieur au vu et au su duquel la dette est contractée, et qui laisse faire sans rien dire ; la permission *impli-*

cite, sans être formulée explicitement, est contenue dans une autre qui la suppose. Ni l'une ni l'autre ne sont ici suffisantes; il faut un consentement donné en termes formels.

Une permission expresse peut être *particulière*, c'est-à-dire donnée pour un cas en particulier ; ou *générale*, donnée pour une série de cas indéterminés. Quelle espèce de permission expresse est ici requise? L'instruction suppose que la permission devra être demandée chaque fois, pour chaque dette en particulier: car l'esprit de ces nouvelles formalités est de prévenir les engagements inconsidérés en les soumettant à une délibération plus attentive : ce qui d'ordinaire ne sera obtenu que si chacune des espèces est examinée à part. Cependant, rien n'empêche de donner plusieurs permissions particulières à la fois, pourvu qu'il s'agisse de permissions déterminées, dont chacune a été étudiée à part.

L'ordre naturel est que le Provincial prenne *d'abord* le consentement de son Conseil, puis en réfère au Général qui en saisira, à son tour, son propre Conseil et donnera ou refusera la permission. Cette marche est celle qui se prête le mieux à l'étude éclairée du dossier et c'est certainement celle que prévoit habituellement l'instruction. Toutefois, comme elle n'en formule pas l'obligation en des termes nets et précis, on pourrait, croyons-nous, par exception, en vue de justes motifs, s'en écarter, si la situation était assez claire pour que le Conseil général et le Général lui-même pussent se décider en toute prudence : la permission sera donnée alors sous la réserve du consentement subséquent du Conseil régional ou provincial.

3° L'instruction passe ensuite au cas où les dettes à

contracter concerneraient *une maison particulière, qui ne relève pas d'un Provincial ou autre Supérieur régional* : on suppose que cette maison possède *son autorité locale*, et que l'institut auquel elle appartient *a un Supérieur général*, un gouvernement central. Dans ce cas, il est prescrit au Supérieur de la maison d'obtenir le consentement préalable du Conseil local et, de plus, la permission préalable expresse du Général donnée du consentement de son Conseil.

A côté de cette hypothèse, il y en a une autre qui se présentera souvent, le plus souvent même; celle d'une maison *qui a son autorité locale*, mais qui est soumise aussi à une autorité intermédiaire, l'autorité d'un *Provincial* ou autre Supérieur *régional* : c'est, on le voit, la situation hiérarchique du plus grand nombre d'instituts en ce moment. L'instruction, ce qui est étrange, ne dit rien, en termes exprès, de cette catégorie de couvents. Quelle règle doit-on suivre?

Dans les instituts où le Provincial seul a qualité pour contracter des obligations au compte des maisons particulières, la réponse est facile : nous retomtons dans le cas prévu, ci-dessus, au numéro 2°, car il s'agit alors d'obligations *à contracter par le Provincial*. Il doit donc avoir le consentement du Conseil provincial et la permission du Général avec consentement de son Conseil. Cela lui suffit aux termes de l'instruction ; si cependant les constitutions de la congrégation exigeaient aussi le consentement du Supérieur local ou du Conseil de la maison elle-même, on devrait, pensons-nous, continuer à observer cette formalité. Encore une fois, l'instruction ne déroge qu'aux prescriptions qui lui sont contraires.

Mais que dire du cas où les règles donnent aux Supérieurs locaux qualité pour contracter? Il est

d'abord évident, en toute hypothèse, qu'il ne suffit pas de l'unique consentement de leur Conseil seul ou du Provincial seul ou du seul Général : nous venons de le voir, l'économie de l'instruction est de ne pas abandonner la décision à une unique délibération, mais d'exiger le contrôle d'au moins deux autorités et deux Conseils.

Cela posé, et vu le silence de l'instruction, trois réponses peuvent être imaginées : ou bien l'instruction suppose qu'on prendra le consentement du Conseil local et la double permission du Provincial et du Général avec consentement de leurs Conseils respectifs; ou bien, l'instruction réserve désormais au seul Provincial qualité et pouvoir pour engager les maisons particulières, et, par suite, le cas rentrant dans le numéro 2°, il suffira du consentement du Conseil provincial avec la permission du Général et de son Conseil ; ou enfin l'instruction sous-entend qu'il suffira, dans l'espèce, *du consentement du Conseil local*, et de la *permission du Supérieur provincial avec consentement du Conseil provincial*.

Jusqu'à plus ample déclaration, cette dernière explication nous paraît la plus probable. Rien, dans l'instruction, n'indique la nécessité d'un triple assentiment. Quant à réserver au Provincial seul qualité pour engager les maisons particulières, il y aurait là une innovation considérable, qu'on ne peut présumer statuée par simple prétérition; dans nombre d'instituts, chaque maison a sa propriété séparée et se trouve à l'égard des autres couvents de l'ordre comme un frère qui a sa fortune indépendante de celle de ses frères; dans les anciens ordres monastiques surtout cette distinction des patrimoines est très accentuée; il s'ensuit que le Supérieur et le Conseil ou le Chapitre

local sont comme les administrateurs naturels de ce patrimoine; il est peu probable que le Saint-Siège ait entendu, sans mention expresse, édicter une si grave diminution de leur qualité. Il est plus vraisemblable que, tout en maintenant leur situation intégrale, il a simplement subordonné l'exercice de leur autorité à l'assentiment préalable du Supérieur régional (avec consentement de son Conseil). On se contentera donc, dans l'hypothèse qui nous occupe ici, de cette double formalité [1], à moins que les constitutions spéciales de l'institut ou l'importance de la dette à contracter n'obligent à recourir aussi plus haut. (V. ci-dessous, art. II).

4° Certains ordres n'ont ni Général ni Provincial. Chaque maison se gouverne elle-même, indépendamment de toute autre autorité religieuse. Tels sont, par exemple, les monastères de la Visitation et de Notre-Dame (de la Bienheureuse Jeanne de Lestonnac). Dans ces maisons l'instruction exige d'abord le consentement du Conseil local, puis la *permission écrite* de l'*Ordinaire du lieu* [2], à moins, ajoute l'instruction, qu'il ne

1. Dans les missions étrangères, le Supérieur général de la mission a d'ordinaire *pouvoirs de Provincial*, tout en demeurant soumis à l'autorité du Provincial métropolitain d'où dépend la mission; et les différents missionnaires sont groupés sous l'autorité d'un *chef de district* qui a pouvoir de *Supérieur local* et remplace les *Supérieurs de maisons* tels qu'ils sont en Europe. Dans cette organisation, nous pensons que le Chef de district pourra contracter avec le consentement de son Conseil et l'autorisation du Supérieur général de la mission et du Conseil général de la mission. Si, au contraire, les missionnaires n'étaient pas sous l'autorité d'un chef de district, mais relevaient directement du Supérieur de toute la mission, il faudrait, outre la permission de celui-ci, le consentement du Général (ou, peut-être, du Provincial), à moins qu'on ne préférât organiser la mission en districts, comme ci-dessus, avec Supérieur et Conseil respectifs.

2. Par *Ordinaire du lieu*, on entend l'Évêque du diocèse, les vicaires généraux, et, durant la vacance du diocèse, le vicaire capi-

s'agisse de maisons « vraiment exemptes de la juridiction de cet Ordinaire [1]. » Dans ce dernier cas, il arrivera le plus souvent que le couvent sera soumis à la juridiction (au sens propre) d'un prélat régulier (par exemple les monastères de cisterciennes ou de bénédictines soumis à la juridiction de l'Abbé d'un des monastères du même ordre) : quoique l'instruction ne le spécifie pas en termes formels, dans ces établissements il faudra, croyons-nous, outre le consentement du Conseil local, la permission écrite du prélat régulier. Celui-ci paraît pouvoir l'accorder sans intervention de son Conseil, car il agit non comme supérieur en vertu de son pouvoir domestique, mais comme prélat en vertu de son autorité publique, et il se trouve par conséquent dans une situation analogue à celle de l'Évêque diocésain.

En France, les couvents de femmes des anciens ordres à vœux solennels, par exemple les bénédictines, ont été, par dérogation au droit commun de leur institut, placés sous la juridiction de l'Évêque diocésain. Est-ce à lui qu'ils doivent, pour contracter des dettes, demander l'autorisation? La question nous paraît dépendre de cette autre : la juridiction de l'Évêque est-elle exclusive de celle du prélat régulier ou s'exerce-t-elle concurremment avec-elle? Si elle est exclusive, sans nul doute c'est de l'Évêque qu'il faut avoir la permission ; si, au contraire, les deux juridictions s'exercent concurremment, le cas est moins clair.

tulaire; le vicaire apostolique, les préfets et administrateurs apostoliques ; les prélats dits *Nullius*.

1. Il ne s'agit pas de l'exemption partielle et improprement dite dont jouissent, sur certains points, les instituts non diocésains à vœux simples, selon les prescriptions de la constitution *Conditæ a Christo* (Cf. *N.R. Th.* 1901, p. 64 et p. 692), mais de l'exemption proprement dite dont jouissent la plupart des ordres à vœux solen-

D'une part, l'instruction n'exige le consentement de l'Évêque que *si le couvent ne dépend d'aucun Supérieur général :* « Si agatur de monasteriis vel domibus nulli Moderatori generali subjectis » ; or, les couvents de femmes qui relèvent d'un prélat régulier sont en règle ordinaire sous la juridiction d'un Général. Mais d'autre part, on ne peut pas dire que les couvents soient « vraiment exempts » de l'évêque ; et ils n'ont pas, au sens strict, un *Supérieur religieux général* (avec autorité dominative), mais plutôt un *prélat régulier* (avec juridiction ecclésiastique).

D'après toutes ces explications on voit donc quelles sont les autorisations dont on devra se munir, suivant que l'obligation à contracter se rapportera à une catégorie de couvents ou à une autre, à un organisme du gouvernement religieux ou à un autre. Précisons en outre quelques points :

1° Ces règles doivent être observées quand il s'agit de dettes ou d'obligations à contracter pour le compte de l'institut, et non quand un religieux voudrait contracter pour son propre compte et sur sa fortune personnelle. On devrait alors s'en tenir, comme par le passé, au droit commun et aux constitutions de l'ordre. On doit seulement se garder de tourner frauduleusement les prescriptions de l'instruction. De plus si, tout en agissant sous son nom personnel, on n'était que le prête-nom de l'institut et que devant Dieu et au for canonique ce fût lui qu'on engageât réellement, le cas, c'est évident, serait régi par le nouveau décret.

On appliquera la même distinction au religieux mis-

nels soit d'hommes soit (sauf en France et dans quelques autres pays) même de femmes.

sionnaire, placé à la tête d'un poste quasi-paroissial. S'il contracte aux nom et compte de son institut, il devra suivre les règles qui viennent d'être exposées; s'il contracte aux nom et compte de sa paroisse, il n'y est pas soumis, mais il est tenu d'observer les prescriptions générales de l'administration ecclésiastique. On jugera de même les cas analogues où des religieux, des religieuses gèrent un établissement, des intérêts, qui ne sont pas ceux de leur institut.

2° Les autorisations sont requises non seulement pour contracter des *dettes* au sens courant du mot mais aussi pour toute *obligation* ou engagement qui grève l'institut d'une charge financière : tels un achat à crédit, une caution à consentir en faveur d'un tiers; une prestation ; une rente à payer; une redevance en nature; une souscription à couvrir par mensualités ou annuités, au moins si elle donne au créancier droit strict d'en exiger le payement, etc.

Cependant il est permis de comprendre ici l'instruction d'une façon morale : sinon, son observance pratique serait à peine possible [1]. On ne regardera donc pas comme prohibé de faire, avec les crédits habituels dans les usages communs, les achats et autres dépenses courantes, (p. e. impositions légères, réparations dites locatives, assurances, etc.), que l'on est sûr de pouvoir solder dans l'année avec les *revenus ordinaires* de la maison. Le Saint-Siège ne peut avoir la pensée d'obliger les religieux à ne faire jamais d'emplettes qu'au comptant. Et parmi les revenus ordinaires on est autorisé à mettre en ligne de compte la moyenne accoutumée d'aumônes; elle constitue une rentrée moralement certaine [2].

1. Cf. VERMEERSCH, l. c.
2. Le P. Vermeersch étend cette facilité à d'autres dépenses,

Le P. Vermeersch applique la même solution aux achats (de matière première par exemple) que nécessitent les entreprises agricoles ou industrielles exercées par certains monastères. Tant qu'il ne s'agira que d'achats à crédit à courte échéance, en vue des besoins ordinaires de l'exploitation, on pourra escompter les entrées *accoutumées* qui *assurent* l'acquit en temps régulier. Mais de simples probabilités, à plus forte raison de simples espérances, ou encore la prévision même certaine d'un profit *extraordinaire* ne paraissent pas suffire, comme il sera dit à l'article 8. De même, il y aurait dette, au sens de l'instruction, et il faudrait, pour la contracter, se munir des autorisations, si ces achats ne faisaient qu'augmenter un passif déjà existant, ou s'ils constituaient non des frais ordinaires mais des dépenses exceptionnelles à crédit et dont on n'aurait pas en caisse l'équivalent (V. ci-dessous, art. 8) : par exemple, si, *en plus des dépenses annuelles accoutumées*, ils engageaient la communauté pour des sommes importantes dont elle resterait *débitrice* [1].

telles que des constructions pour l'agrandissement d'une partie de maison : il suppose, bien entendu, que le devis prévu ne dépasse pas les revenus et entrées habituelles. Notons toutefois que les devis sont presque toujours insuffisants et que les constructions entraînent le plus souvent au-delà des prévisions. On devra, dans tous les cas, les limiter proportionnellement aux ressources ordinaires, et on ne serait pas autorisé à les entreprendre, sans les permissions voulues, pour la raison qu'on attend une entrée extraordinaire non encore réalisée ou qu'on compte avoir recours à une quête, à une souscription dont le succès paraît certain.

1. Il arrive parfois que, pour plus de sécurité, en nos temps de spoliation légale, les religieux, quand ils acquièrent quelque immeuble, préfèrent, *quoiqu'ils aient les fonds disponibles pour le payer*, reconnaître une hypothèque au vendeur ou à un tiers ; ou encore, *bien qu'ils soient en état de payer comptant*, ils ont avantage à ne s'engager que pour des échéances successives. Le P. Vermeersch ne condamne pas ceux qui croiraient dans ce cas

En somme, si l'on demandait de formuler une règle à cet égard, il semble que l'on pourrait l'énoncer ainsi : il est permis de faire à crédit les achats ordinaires tant qu'il ne dépassent pas les ressources ordinaires ; ou, en d'autres termes, tant que, dans les prévisions du budget domestique ordinaire, les entrées et les sorties s'équilibrent [1]. Il y aura dette, quand on prévoira que les entrées du *budget ordinaire* n'équilibreront pas les sorties ou quand il s'agira d'une dépense à crédit qui est, de sa nature, imputable au *budget extraordinaire.*

3° L'instruction prévient expressément tout moyen détourné d'échapper à la loi. Elle interdit les dettes ou obligations contractées *indirectement*, comme celles qui seraient contractées *directement*, celles qui seraient contractées en *forme légale* comme celles qui seraient contractées d'une façon *fiduciaire*, secrète, de conscience, les dettes *hypothécaires* comme les dettes non hypothécaires; les dettes grevées d'un *intérêt annuel*

pouvoir se passer des autorisations. Dom Bastien (*Directoire*, n° 492) ne désapprouve pas non plus cette solution, par exemple, dans le cas où pour payer de suite il faudrait réaliser des valeurs à perte. Nous ne voudrions pas non plus condamner absolument le procédé; car il y a là moins une dette qu'un achat à moindre prix. Il faut cependant avouer que la pratique a ses périls. On aliène souvent les fonds qui représentaient ces obligations, et on se trouve alors vraiment à découvert avec sa dette. On devrait au moins dans ces sortes de cas placer les fonds d'une façon sûre, s'ils ne le sont déjà, et n'y pas toucher.

1. Cf. Dom Bastien, *Directoire canonique*, n. 451 (Deux. édit.) — Le savant auteur pense cependant que le consentement des Conseils généralice et provincial, est nécessaire quand la quotité de la dette le requiert. Nous hésitons à partager cet avis. Puisque ce genre de dettes ne paraît pas visé par l'instruction, pour quelle raison le soumettrait-on aux prescriptions de l'article I[er]? Il est du reste moralement impossible dans les grandes communautés que le dû au compte courant ne dépasse pas 1.000 francs : faudra-t-il ainsi perpétuellement recourir au Provincial et au Général ?

comme les dettes *sans intérêt* ; les engagement *notariés* comme les engagements sous *seing-privé* ; même les engagements *verbaux* et engagements pris de toute autre façon. En un mot l'observance de l'instruction doit être d'une *absolue sincérité*. On le comprend, c'est le seul moyen de prévenir les inconvénients que le législateur veut empêcher.

4° Les permissions et consentements requis par l'instruction doivent être obtenus *préalablement* à l'engagement qu'il s'agit de contracter. Une Supérieure ne pourrait pas contracter d'abord la dette et l'obligation de sa propre autorité, sauf à faire ensuite ratifier l'opération par son Conseil et ses Supérieures majeures. Cependant par analogie cette règle paraît souffrir une exception. En matière d'aliénation, on le sait, quand il s'agit d'aliéner des immeubles de grande valeur ou des meubles précieux, la permission du Saint-Siège est requise ; et néanmoins on est autorisé à la présumer, s'il y a urgence qui ne permet pas de l'attendre et que ce soit là l'unique moyen de sauvegarder les intérêts de l'établissement. De même pour les dettes et obligations, dans ces cas d'extrême urgence qui ne laissent pas le temps de recourir au Provincial ou au Général ou, ce qui peut arriver parfois, de réunir les Conseils (par exemple, le Provincial est en voyage et ses conseillers en différentes villes), il ne semble pas défendu de supposer leur assentiment et de contracter de suite, sauf à les instruire après coup de ce qui a été fait. Mais on ne saurait s'autoriser de cette exception que dans le cas où il y a vraiment impossibilité de les interroger à temps et où vraiment l'intérêt grave et évident de l'établissement impose d'agir. De plus, le Supérieur, loin de céder à l'affolement qui se produit souvent dans ces cas

d'urgence, suppléera aux autorisations dont il se passe par des précautions plus attentives : il n'est guère imaginable que, s'il s'agit d'un Supérieur local, l'urgence soit telle qu'il doive omettre de consulter son Conseil ; au besoin il y appellera extraordinairement quelques-uns de ses religieux les plus éclairés et prendra l'avis d'hommes d'affaires entendus et consciencieux. Il ne contractera l'obligation que si, tout pesé, il est clair pour lui que la sagesse le demande.

5° Les règles qu'impose cet article ne s'appliquent pas aux dettes et obligations de minime importance; l'instruction spécifie qu'elle n'astreint à ses prescriptions que les engagements *notables*. Qu'entend-elle exactement par ce mot, c'est ce que va préciser l'article II.

Qu'entend-on par obligations « notables » ?

Ces articles sont ainsi conçus :

II. En matière de dettes ou obligations financières à contracter, on doit regarder comme notable la quantité qui dépasse 500 livres (livres italiennes, soit 500 francs de notre monnaie) [1] et n'atteint pas 1.000, s'il s'agit de monastères ou de maisons séparément ; qui surpasse 1.000 livres et n'atteint pas 5.000, s'il s'agit de provinces ou quasi-provinces [2] ; qui surpasse 5000 livres, s'il s'agit des Curies générales. Que si une maison, une province ou une Curie générale veut contracter des dettes ou obligations qui excèdent 10.000 livres, outre la permission du Conseil respectif, comme ci-dessus (art. I), l'agrément apostolique (permission du Saint-Siège) est requis.

III. Il n'est pas permis de dépasser les sommes respectivement fixées dans l'article précédent, par une série de dettes ou d'obligations déjà contractées ou à contracter de n'importe quelle façon ; mais il y a toujours cumul de toutes et chacune des dettes, de toutes et chacune des obligations, quelle que soit la façon dont elles ont été contractées. Aussi les permissions de contracter de nouvelles

1. La Sacrée-Congrégation a évalué les sommes d'après l'unité monétaire en usage en Italie. Eu égard à la valeur commerciale relative de l'argent, Dom Bastien juge qu'il sera permis, hors de l'Italie, de compter d'après l'unité usitée dans chaque pays : 500 dollars aux États-Unis, 500 mark en Allemagne, 500 couronnes en Autriche, 500 schellings en Angleterre, etc. (*Directoire canonique*, n. 494.)

2. C'est-à-dire de subdivisions régionales analogues aux provinces.

dettes ou d'assumer de nouvelles obligations seront complètement nulles, si les dettes ou obligations antérieures ne sont pas éteintes.

IV. Nuls pareillement seront les indults ou autorisations apostoliques à l'effet de contracter des dettes ou d'assumer des obligations pour une valeur qui dépasse 10.000 livres, si la maison, la province ou la Curie générale qui les demande ne mentionne pas dans sa supplique les autres dettes ou les autres obligations dont elle serait encore grevée.

L'explication de ces articles soulève divers doutes.

1° Quel est le sens exact de ce passage de l'article II :

« On doit regarder comme notable la quantité *qui dépasse* 500 *fr. et n'atteint pas* 1.000 *fr.*, s'il s'agit des maisons séparément ; *qui dépasse* 1.000 *et n'atteint pas* 5.000, s'il s'agit des provinces » ?

Trois sens sont possibles et, nous l'avouons, aucun ne satisfait pleinement.

Le premier consiste à dire que le Supérieur local a besoin des autorisations au-dessus de 500 fr. ; mais que le Provincial ne peut lui accorder la sienne que jusqu'à 1.000 fr. exclusivement : au-delà, on doit recourir au Général. Et pareillement, pour endetter la province au-delà de 1.000 fr., le Provincial doit se munir des permissions voulues, mais le Général ne peut les donner que jusqu'à concurrence de 5.000 fr. Cette explication se heurte à la finale de l'article II, qui reconnaît expressément au Général la faculté, sans recourir au Saint-Siège, d'autoriser les dettes des provinces comme des maisons jusqu'à 10.000 francs.

Une seconde interprétation serait celle-ci : le Supérieur local peut endetter la maison, sans autorisation, jusqu'à 500 fr. ; au-dessus et jusqu'à 1.000 fr., il lui

faut les autorisations requises; à partir de 1.000 fr., la dette ne peut plus être contractée que par le Provincial et au compte de la province. A son tour, le Provincial peut librement contracter jusqu'à 1.000 fr., de 1.000 à 5.000, il lui faut les autorisations; à partir de 5.000, seul le Général peut contracter et au compte de la Curie générale, c'est-à-dire en engageant l'Ordre tout entier; au-dessus de 10.000 fr.; il doit recourir au Saint-Siège. Cette interprétation est contredite elle aussi par la finale de l'article, où l'on suppose qu'avec l'agrément du Général et des Conseils, des dettes même supérieures à 5.000 fr. pourront être contractées non seulement par la Curie, mais aussi par les provinces et par les maisons.

Enfin on peut entendre l'article de cette façon : une dette notable est, pour les maisons, celle qui a une valeur de 500 à 1.000 francs, et pour les provinces celle qui a une valeur de 1.000 à 5.000 francs, c'est-à-dire, pour les maisons, celle qui vaut 500 francs au moins et 1.000 francs au plus; pour les provinces, celle qui vaut 1.000 francs au moins et 5.000 au plus. En d'autres termes, la Sacrée Congrégation aura considéré que toute obligation financière n'est pas susceptible d'une évaluation précise et, pour ainsi dire, mathématiquement comptée; elle aura donc voulu fixer non un chiffre unique rigide, mais une somme approximative dont elle a marqué et arrêté les deux limites extrêmes. Il y aura parfois quelque jeu dans l'appréciation; mais, dans aucun cas, la liberté du Supérieur local n'irait au delà 1.000 francs, et celle du Provincial de 5.000 : ils n'ont pouvoir qu'au-dessous de ces évaluations. Cette explication encore se concilie mal avec le texte de l'article : ce que l'on dit du Supérieur local et du Provincial devrait être

appliqué au Général, et celui-ci par conséquent ne serait tenu aux formalités qu'à la limite de 10.000 francs ; or l'article II dit expressément que pour les Curies générales les formalités sont requises à partir de 5.000.

On le voit, aucune de ces interprétations ne concorde avec le texte; et cependant nous n'en voyons pas d'autres. Nos lecteurs seront-ils plus perspicaces que nous? S'ils partageaient notre embarras, les intéressés, en attendant une déclaration officielle, pourraient appliquer l'adage : *In dubiis libertas*, et s'en tenir à la troisième explication : c'est celle qui donne le plus de large, puisqu'elle permet aux Supérieurs locaux de contracter sans autorisations *jusqu'à* 1.000 *francs* et aux Provinciaux *jusqu'à* 5.000.

Aux termes de l'article I, c'est à l'Ordinaire diocésain à défaut de Général et de Provincial, que certains monastères séparés et autonomes doivent demander l'autorisation. Cette obligation leur incombe pour toute dette qui dépasse 500 ou 1.000 francs (suivant l'interprétation qu'on aura admise tout à l'heure) ; mais le prélat pourra donner permission jusqu'à concurrence de 10.000 francs.

2° Les chiffres ci-dessus représentent la somme *globale* qui constitue une dette notable pour les maisons ou provinces respectivement. Pour l'évaluer, on ne doit pas tenir compte uniquement de la dette qu'il s'agit de contracter, mais il faut l'additionner avec les dettes déjà existantes. Le Supérieur local ne peut pas contracter, à diverses reprises, des dettes partielles dont chacune est inférieure à 500 ou 1.000 francs, mais qui toutes réunies atteignent cette quantité. De même, le Provincial ne peut engager sa Province par diverses dettes partielles inférieures à 1.000 ou

5.000 francs, si toutes les obligations dont cette Province est actuellement ou sera grevée par la nouvelle dépense, parviennent ensemble à cette valeur. Et, de son côté, le Général, ne peut, sans l'agrément du Saint-Siège, autoriser pour une maison ou une province, ou contracter pour la Curie une série de dettes dont la somme engagera respectivement cette maison ou province, ou la Curie, au delà de 10.000 francs (art. 2 et 3).

Comment doit-on entendre cette prescription en ce qui concerne le Provincial? Il ne peut engager la province *comme province* au delà de la somme fixée, que cette somme soit atteinte par une ou plusieurs dettes, peu importe; c'est clair. Mais peut-il autoriser les maisons de sa Province *comme maisons* à contracter des dettes particulières qui n'atteignent pas, *pour chacune de ces maisons prises séparément*, le total prohibé, dont cependant *l'ensemble* l'atteint? Ou bien, au contraire, son pouvoir est-il épuisé dès qu'en se cumulant *les engagements de toutes les maisons réunies* excèdent cette somme? Et pareillement le Général doit-il recourir au Saint-Siège dès que les *dettes réunies de toutes les maisons* de l'Institut dépassent 10.000 francs, ou seulement quand cet excédent se produira par rapport à une maison ou à une province *isolément?*

C'est cette dernière explication qui est suggérée par le sens obvie des articles II et III, et qui nous paraît clairement indiquée dans l'article IV. Celui-ci en effet déclare nulles les permissions accordées par le Saint-Siège, quand la *maison*, la *province* ou la *Curie générale* qui les demande n'aura pas spécifié les obligations dont elle serait déjà grevée; l'article n'exige pas que dans la supplique relative à une maison on mentionne les dettes des autres maisons et dans la supplique

relative à une province les dettes des autres provinces. C'est donc *l'état de chaque maison* ou *de chaque province* que vise ici le législateur et les sommes qu'il fixe, il les fixe pour chacune prise isolément. On peut ne tenir compte du cumul que dans la même maison pour l'évaluation des dettes locales, et dans la même province comme telle pour l'évaluation des dettes provinciales.

3° Les *autorisations* données par le Provincial ou le Général sont *déclarées nulles*, si les dettes antérieures ne sont pas éteintes [1]. Mais la nullité des autorisations entraîne-t-elle *la nullité de la dette?* Le Supérieur puisqu'il contracte d'une façon *illicite*, puisqu'il n'y est pas autorisé ; mais contracte-t-il d'une façon *invalide?* Nous ne voyons rien dans l'instruction qui prononce la nullité de la *dette elle-même*. L'article I se sert d'expressions qui signifient plutôt une *simple défense* qu'une *annulation* : « Moderatores.., nulla debita notabilia *contrahant*, nullasque obligationes notables *suscipiant.* » « Que les Supérieurs ne contractent pas de dettes notables, n'assument pas d'obligations notables. » Il se produirait du reste, dans l'état actuel des choses, des complications épineuses, si les dettes étaient nulles : cette nullité ne serait pas reconnue au for civil et la dualité de jurisprudence créerait par rapport aux créanciers laïques des difficultés délicates : on ne peut guère, en dehors de textes convaincants, présumer que le législateur ait voulu y donner occasion.

4° Doit-on appliquer la même solution aux permission données par le Saint-Siège ? L'article IV prescrit

1. L'article III suppose ici évidemment que ces dettes anciennes ajoutées à la nouvelle dépassent la somme fixée par l'article II ; sans cela, l'autorisation n'aurait pas été nécessaire.

d'exprimer dans les suppliques, les dettes déjà existantes ; leur réticence entraîne la *nullité du rescrit* ; entraîne-t-elle la *nullité de la nouvelle dette* contractée en vertu de ce rescrit ? Ici une distinction s'impose. S'il s'agit de *dettes hypothécaires* dont le total dépassera 10.000 francs ou d'autres engagements analogues que le droit canonique assimile à *l'aliénation*, la dette sera nulle. Dans ce cas, en effet, il y aura aliénation sans agrément du Saint-Siège, et cette sorte d'aliénation est, de droit commun, frappée de nullité [1]. Si au contraire il s'agit de simples dettes sans constitution d'hypothèques, ou d'autres engagements qui ne grèvent pas en particulier tel immeuble ou tel bien meuble de l'institut, le contrat, quoique gravement coupable, nous paraît valide, au moins jusqu'à déclaration contraire ; il l'eût été avant l'instruction *Inter ea*, et rien dans cette instruction ne spécifie clairement la nullité.

1. Cf. Dom Bastien, *Directoire canonique*, n. 501 et suivants.

ART. V

Constitution des divers Conseils.

L'instruction jusqu'ici a supposé l'existence des divers Conseils qu'elle appelle à délibérer. Il peut arriver toutefois que, dans certains instituts ou communautés, ces organismes fassent défaut. C'est à ce cas que pourvoit l'article V, ainsi conçu :

Si quelque congrégation et institut à vœux simples et d'autres familles religieuses n'ont pas de Conseils généraux, provinciaux, locaux, que dans les trois mois elles les constituent (*constituant*) à l'effet de veiller sur l'administration financière. Quant aux monastères ou maisons indépendantes, qui n'ont pas de Conseil constitué par la libre élection du chapitre local, qu'elles en élisent (*sibi eligant*) un pareillement dans les trois mois. Les conseillers demeureront trois ans en office, et ils seront au nombre de quatre dans les monastères ou maisons qui ont au moins douze *électeurs* et deux au moins dans les autres.

L'article, on le voit, s'occupe d'abord des instituts dont les maisons sont réunies sous un Supérieur général, puis de ceux dont les maisons sont autonomes.

a) Pour les premiers, là où existent déjà les Conseils prévus par les articles précédents, on n'a qu'à maintenir le *statu quo* : seulement ces Conseils recevront désormais, alors même qu'ils ne les auraient pas eues jusqu'ici, les attributions que leur reconnaît l'instruc-

tion, et notamment voix consultative et délibérative au sujet des dettes notables.

Si ces Conseils n'existent pas, on devra les établir, de manière que le Général, les Provinciaux et les Supérieurs locaux aient respectivement chacun le leur. L'article V accorde, pour leur institution, un délai de trois mois. Ce délai, pensons-nous, a commencé à courir du jour de la *promulgation* de l'instruction, le 15 septembre 1909. L'article en effet ne porte pas : « Intra tres menses *a die habitæ notitiæ* »; mais simplement : « *Intra tres menses* ». Les instituts ou communautés, qui faute de connaître la nouvelle loi, n'auraient pas encore constitué les Conseils, auraient donc à procéder sans retard à cette nomination, et, comme le trimestre est actuellement terminé, les Supérieurs, en attendant, ne seraient pas autorisés, sauf le cas d'urgence extrême [1], à contracter de dettes notables.

b) Quant aux maisons qui ne relèvent d'aucun Supérieur général, l'article V exige que la nomination du Conseil soit faite *par voie de libre élection :* dans ces communautés, les conseils déjà existants ne sauraient suffire que s'ils ont été établis de cette façon. Si donc les conseillers en charge avaient été choisis, par exemple, par simple nomination du Supérieur ou par nomination du Supérieur avec ses assistants, et, à plus forte raison, s'il n'y avait pas jusqu'ici de Conseil, on devrait l'élire en chapitre et en forme légitime.

L'article V accordait pareillement un délai maximum de trois mois pour cette élection. Et il fixe en outre le nombre des conseillers et la durée de leur mandat. (On remarquera que le nombre est évalué

1. Cf. ci-dessus, pp. 23.

non d'après le nombre des *personnes* qui font partie du couvent, mais d'après le nombre des *électeurs* de droit).

Les Conseils existants qui auraient été constitués par élection, mais qui n'auraient pas le nombre ou la durée voulue, seraient à modifier en ce sens.

Ce que nous venons de dire des maisons autonomes s'applique-t-il aux instituts de la première catégorie? Non. L'article V n'exige l'élection que pour les couvents du second genre; et, de même, ce qui touche le nombre des membres et le temps de leur office ne paraît se rapporter qu'à eux : en effet, les derniers mots de l'article déterminent le nombre des conseillers d'après celui des *électeurs*; il se rapporte donc à la catégorie de Conseils soumise à l'élection; et par conséquent, c'est à elle aussi que se rapporte, dans le même passage, ce qui est prescrit au sujet du nombre et de la durée. Et cela est manifeste aussi par les termes qu'emploie le législateur; tandis que pour les couvents indépendants il se sert du mot *élisent, eligant,* pour les instituts à pouvoir central, il use de l'expression plus générale *constituent, constituant.* Nous devons ici retenir la propriété des termes.

Ainsi donc les ordres et congrégations à Supérieur général munis déjà de Conseils, sont en règle, pensons-nous, quels que soient leur mode de nomination, le nombre de leurs membres et la durée du mandat.

Par une conséquence de cette interprétation, ceux des instituts ou couvents de la *première catégorie* (c'est-à-dire à Supérieur général) qui se trouveraient dans le cas de constituer un Conseil, pourraient suivre, pour choisir les conseillers et fixer leur nombre et le temps de leur office, la procédure et les usages en vigueur chez eux. Là, par exemple, où le Chapitre général

nomme le Supérieur général et où celui-ci pourvoit aux administrations provinciales et locales, les conseillers généraux seront pareillement nommés par le Chapitre, et les conseillers provinciaux et locaux par le Supérieur général. Au contraire, là où chaque Chapitre général, provincial et local nomme respectivement les autorités générale, provinciale et locale, il nommera aussi le Conseil respectif. En attendant la réunion ordinaire du Chapitre, on verrait à qui, d'après les constitutions, revient la nomination des autorités provisoires.

ART. VI

Forme et valeur des délibérations du Conseil.

L'instruction les règle en ces termes :

Les suffrages dont il est question dans l'article 1, doivent être pris chaque fois (toties quoties), être toujours secrets et délibératifs, non simplement consultatifs ; quant aux permissions accordées en vertu des suffrages, elles ne seront jamais données de vive voix, mais par écrit. Les actes du Conseil seront souscrits et par le président et par chacun des conseillers.

Notons, avant tout, que le consentement des conseillers doit être pris *en conseil* ; il ne suffit pas que le Supérieur consulte à part chacun d'eux et prenne individuellement son suffrage ; il doit les réunir officiellement et les saisir collectivement de l'affaire, pour qu'ils en délibèrent en commun. Sans cela il n'y aurait pas de suffrage du *Conseil*. Est-il nécessaire que tous les conseillers soient présents ? Il est d'abord évident qu'on ne peut en écarter un à dessein, par exemple en omettant de le convoquer ; mais, s'il est légitimement empêché, est-on autorisé à procéder sans lui ? Dans les instituts — et ce sont les plus nombreux — où les conseils fonctionnent déjà, il semble qu'on doive s'en tenir, sur ce point, à ce qui se pratique déjà. Ailleurs, s'il n'y a pas urgence, on attendra que l'empêchement cesse. Si l'on ne peut commodément

remettre la délibération, on ne paraît pas obligé de la retarder : ce serait trop onéreux, et les analogies avec es règles de l'élection canonique sont en faveur de cette solution. Mais il semblerait plus conforme à la pensée de la loi que le Conseil appelât alors un membre supplémentaire ; et même, lors de la nomination d'un Conseil, ces conseillers adjoints pourraient par avance être désignés.

Aux termes de l'article que nous venons de reproduire, les suffrages du Conseil doivent être :

1° *Demandés* « *toties quoties.* » Cette prescription confirme ce que nous disions ci-dessus (p. 14) : le Supérieur ne peut se contenter d'une permission générale donnée par avance indistinctement ; il lui faut, pour chaque obligation à contracter, un consentement particulier. Chaque cas doit être soumis à ce consentement.

2° *Secrets.* Les conseillers peuvent, avant de voter, échanger leurs vues et discuter l'affaire ; mais leur suffrage ferme et définitif doit être donné dans la pleine liberté du vote secret.

3° *Délibératifs* et non seulement *consultatifs.* Ce n'est pas un simple *avis* que le Supérieur doit demander au Conseil à la seule fin de s'éclairer et sauf à passer outre alors même que cet avis serait contraire au projet de dette ; mais c'est un *consentement*, sans lequel il ne sera pas permis de contracter. Notons toutefois : *a*) que l'instruction n'exige pas le suffrage *unanime* du Conseil ; à ce sujet elle ne spécifie rien, il faut donc appliquer la règle générale, à savoir qu'il suffit de la majorité des voix, à moins que les constitutions de l'institut n'exigent davantage ; — *b*) Les Supérieurs ne peuvent contracter sans le consentement des Conseils ;

mais, comme nous l'avons vu, ce consentement ne paraît pas les obliger à contracter.

4° *Les permissions doivent être écrites.* Il ne suffit pas de voter par écrit et de donner de vive voix le résultat du scrutin; mais, comme le spécifie la fin de cet article VI, ce résultat sera consigné aux actes ou registres du Conseil. Pareillement un Provincial, par exemple, ne peut se contenter de donner oralement au Supérieur local la permission requise; il est nécessaire qu'il le fasse par écrit. Aucune formule n'est prescrite; il faut au moins quelle soit signée et datée et exprime clairement la permission donnée et la somme pour laquelle elle est donnée. Il serait mieux que le Supérieur majeur, qui l'accorde, la munît du sceau de son office et y relatât le consentement de son propre Conseil. Il sera naturel de la conserver au dossier de l'affaire.

5° *Les actes* ou procès-verbaux des Conseils *doivent être signés* non seulement par le Supérieur ou président du Conseil et le Secrétaire, mais par chacun des conseillers.

6° *Les suffrages doivent être donnés en connaissance de cause.* Les Supérieurs sont tenus de communiquer à leur Conseil les informations convenables : c'est ce à quoi pourvoira, ci-dessous, l'article VII.

DEUXIÈME PARTIE

De divers points d'administration temporelle.

Dans les six premiers articles de l'instruction, il est traité des dettes et obligations financières. Dans les sept suivants, l'instruction précise les attributions des Conseils et réglemente la question des dépenses, des placements, de la caisse et de la gestion financière, des charges de messes, des dots moniales et des donations, tous points d'où naissent souvent les embarras matériels des instituts religieux.

Art. VII

Les attributions du Conseil et les informations sur l'état financier.

Voici d'abord le texte de l'article :

Les Supérieurs ont une obligation grave de conscience de ne cacher, ni par eux-mêmes, ni par leur économe, ni autrement, aux conseillers, en tout ou en partie, les biens quelconques, revenus, argent, titres, donations, aumônes et autres objets ayant une valeur financière, quand bien même ils auraient été donnés au Supérieur en considération de sa personne ; de ne pas taire non plus les dettes et obli-

gations quelle que soit la façon dont elles aient été contractées, mais de soumettre tout pleinement, exactement, sincèrement, fidèlement à la révision, examen et approbation du Conseil ; et que pareillement ils soumettent aux conseillers tous les documents.

Cet article d'une part prescrit aux Supérieurs locaux, provinciaux et généraux de tenir leurs Conseils respectifs au courant de l'administration financière de la maison, province ou institut, et d'autre part il attribue aux Conseils l'examen et l'approbation de cette administration.

1° En ce qui concerne les Supérieurs, l'instruction précise l'*objet*, le *caractère* et l'*obligation* des informations qu'ils doivent fournir à leurs conseillers.

a) *L'objet.* Il faut leur soumettre d'abord l'état exact et complet de l'actif et du passif : seule la comparaison des ressources et des charges leur permettra de juger s'il est opportun de contracter de nouveaux engagements et, d'une façon générale, d'apprécier la sagesse de l'administration. En outre les Supérieurs doivent communiquer aux Conseils *tous les documents*, c'est-à-dire, comme l'interprète l'ordonnance de Mgr de Tournai [1], tous les documents qui concernent la gestion financière : faute de ces pièces justificatives, on ne peut s'assurer si l'état présenté répond à la réalité ; il ne suffit pas, du reste, pour juger sainement de la situation, de connaître le chiffre exact des dépenses, de l'avoir et des dettes, il faut aussi prendre connaissance des titres auxquels ils se réfèrent, en examiner la valeur et la nature.

b) *Caractère des informations.* Elles doivent être *entières* et *entièrement sincères*. Aucun élément de l'actif,

1. *Collationes Tornacenses*, 1909, p. 376.

aucun élément du passif ne doivent être omis, ni, à plus forte raison, dissimulés à dessein; non seulement toute réticence formelle est réprouvée, mais encore tout moyen détourné de soustraire quelque partie de la gestion à la connaissance des conseillers.

L'instruction spécifie que le Supérieur est tenu de déclarer même les sommes qui lui auraient été données par considération pour lui personnellement, *intuitu personæ*. Il ne s'agit pas, bien entendu, des dons qu'il recevrait en propriété personnelle, des biens qui lui seraient remis non pour son institut mais pour son patrimoine, sa fortune propre : pour ces sortes d'acquisitions, le Supérieur comme tout autre religieux observera les constitutions propres de son institut relatives au vœu de pauvreté [1]. Ce que vise ici le législateur, ce sont les dons qui seraient faits sans doute au Supérieur par intérêt personnel pour lui, voire pour qu'il ait cette somme à sa libre disposition en vue de ses œuvres et des convenances de son administration, mais qui cependant seraient faits au Supérieur ou au religieux en tant que tel, et par conséquent seraient acquis non à son patrimoine propre mais à celui de l'institut, biens dont le Supérieur a non pas la propriété mais la simple administration selon les règles.

Et ce qui lui est défendu, à l'égard de ces dons, ce n'est pas, croyons-nous, d'avoir le libre emploi de quelque somme modeste : cette petite cassette est presque nécessaire à l'administration discrète des

1. En général les profès de vœux solennels ne peuvent acquérir que pour leur institut ; les profès de vœux simples demeurent habiles à acquérir pour leur propre compte, mais l'usage, l'usufruit et l'administration leur sont interdits et devront être cédés à quelque autre personne ou établissement au choix du sujet Cf. Bastien, *Directoire canonique*, nn. 238 et suivants.

communautés; et il semble qu'on peut retenir sur ce point ce que permettraient la règle ou les usages autorisés de chaque institut. Mais ce qui est interdit, — et ce en quoi on devrait, s'il y a lieu, corriger les constitutions et les coutumiers, — c'est que cette cassette soit dissimulée au Conseil, qu'à l'insu de celui-ci le Supérieur reçoive et dépense les deniers de la communauté. Il est donc obligé de renseigner ses conseillers sur l'existence et le mouvement exact d'entrée et de sortie de ces fonds et d'indiquer au moins d'une façon sommaire l'origine des ressources et l'attribution des dépenses [1]. Ce doit être un des éléments qui figurera sur l'état général, non un compte à part, complètement indépendant, secret et non contrôlé.

c) *Obligation des informations.* — Cette obligation est imposée *sub gravi* : « Graviter oneratur moderatorum conscientia ». De soi il y aurait pour les Supérieurs péché grave à présenter des états incomplets ou fictifs, de dissimuler une partie de l'avoir ou des dettes, ou quelque document qu'il importe que le Conseil connaisse. Et peu importe que cette dissimulation se pallie de prétextes apparents ou se réalise par des moyens détournés; la faute est la même. Le péché ne serait que véniel, si la matière était légère. Il est difficile de préciser la limite exacte qui sépare ici la matière grave de la matière légère. On doit l'apprécier d'après la quantité de sommes dissimulées et d'après les conséquences possibles plus ou moins graves de la dissimulation. Les Supérieurs en juge-

1. Voici comment nous comprenons la chose : pour les entrées, on indiquera, par exemple : don d'un bienfaiteur, tant; retenu sur les revenus de la communauté, tant, etc. ; pour les dépenses : aumônes à des pauvres honteux, tant; étrennes, tant; achats divers pour des religieux, tant; etc.

ront d'après les règles de la théologie morale, et dans les communautés de femmes le mieux sera de soumettre les cas, si malheureusement il s'en présentait, à l'appréciation d'un confesseur éclairé. La matière qui, d'une façon générale, serait grave en ce qui concerne un administrateur comptable de sa gestion, suffirait certainement à constituer une faute mortelle de la part des Supérieurs.

2° A l'obligation des Supérieurs correspond pour les Conseils la charge de contrôler et ratifier la gestion, ou, pour nous servir des termes de l'art. VII, de *réviser*, *examiner*, et *approuver* l'actif et le passif et les documents qui s'y rapportent.

Le sens de cet article n'est pas que tout acte d'administration financière doive être soumis au *consentement préalable* des conseillers : un consentement de ce genre n'est requis que pour contracter des dettes notables et pour les autres opérations que spécifient notre instruction, le droit commun ou les constitutions particulières de chaque institut. Il faut en dire autant de l'*avis préalable* du Conseil ; il suffit de le demander dans les cas de droit. Ce que veut ici le législateur, c'est que le Supérieur rende compte de sa gestion et que le Conseil, après examen, soit appelé à y donner ou refuser son approbation et, pour ainsi dire, son quitus.

Cela se fera aux époques fixées par les constitutions, et, à supposer que les constitutions ne déterminent pas ce point, tous les six mois [1], comme nous le

1. Il sera souvent sage de ne pas attendre cette date. On verra plus bas que le Saint-Siège a coutume de soumettre à l'avis et au consentement préalables du Conseil les contrats qui engageraient la communauté ; et, d'une façon générale, il est conforme à la pensée du législateur et aux règles d'une bonne administration de conférer en temps opportun de tout acte important.

dirons à propos de l'art. X. Et, suivant les références de ce mêmes article, si les conseillers approuvent la gestion, il la signeront. Dans le cas contraire, (quoique l'instruction ne précise rien), il y aura lieu de présenter au Supérieur les observations utiles, et, si la gravité du cas le comporte, de recourir aux Supérieurs majeurs, ou même, si le Supérieur général était en cause et qu'on ne pût attendre la réunion du Chapitre de l'institut, à la Sacrée Congrégation des Religieux.

ART. VIII

Conditions pour engager des dépenses en vue de constructions nouvelles.

Aucune fondation de monastère ou de maison, aucun agrandissement ou changement à une fondation (déjà existante) ne seront faits, si l'on n'a pas l'argent nécessaire pour payer et s'il faut pour ce motif contracter des dettes ou des obligations pécuniaires, et cela quand bien même le terrain ou les matériaux pour bâtir ou une partie de l'édifice seraient gratuitement donnés ou construits ; il ne suffit même pas d'une promesse d'une somme même très importante à verser par un ou plusieurs bienfaiteurs, car ces sortes de promesses souvent ne sont pas tenues, au péril d'un grave dommage matériel et moral pour les religieux.

Il est superflu de le faire observer : cet article touche à l'une des causes les plus fréquentes des embarras financiers. Même quand ils sont justifiés — ce qui n'arrive pas toujours — les travaux de bâtisse et d'agrandissement non seulement absorbent facilement l'épargne des communautés, mais les grèvent bien souvent de dettes. On engage ces dépenses sans avoir les disponibilités nécessaires; on compte sur des espérances qui ne se réalisent pas, et l'on se trouve en fin de compte en présence d'un déficit qui va maintes fois bien au delà des prévisions du devis primitif.

Pour couper court à ces risques, l'article VIII prend

une mesure radicale : désormais aucun travail de ce genre ne sera entrepris, si par avance l'on n'a en caisse les fonds suffisants pour payer. Des promesses même sérieuses, des espérances ou des prévisions même fondées ne suffisent pas. Il ne suffit même pas que ces promesses ou ces prévisions se soient réalisées en partie et que la communauté ait déjà à sa disposition les ressources voulues pour couvrir une part ou la majeure partie des frais : il est exigé que les disponibilités en caisse égalent la totalité des dépenses prévues [1]. On ne peut donc ni commencer sans les fonds, ni, pour se les procurer, recourir à un emprunt.

De ce chef donc le danger de s'endetter est écarté. Il subsisterait cependant, comme nous venons de l'insinuer, si les devis n'étaient pas assez prévoyants : ce qui, on ne l'ignore pas, arrive d'ordinaire. Il sera conforme à la pensée de la loi d'étudier avec soin le projet des travaux et, même après cette précaution, de compter sur un excédent de dépenses. Quant à établir un devis volontairement insuffisant, ce serait, cela va sans dire, tourner les prescriptions du Saint-Siège d'une façon coupable.

Cet article, il faut le reconnaître, apportera une grande gêne à la création et au développement des maisons religieuses. Les ressources leur venaient fréquemment après leur établissement. Les commu-

1. Dom Bastien croit pouvoir faire une exception pour le cas où un bienfaiteur, dont l'honorabilité est au-dessus de tout soupçon, a, mais ne peut verser la somme intégrale, (par exemple parce que les forêts qui en représentent une partie ne sont pas encore coupées), et que, par ailleurs, il s'engage à la verser, surtout si cet engagement est pris par acte authentique (*Directoire canonique*, n. 496). A notre avis il faudrait pour user de cette interprétation large, que l'acte passé assurât le versement même en cas de décès ou autre accident imprévu.

nautés enseignantes, en particulier, bâtissaient assez souvent à découvert et comptaient en partie sur les revenus prévus du pensionnat pour amortir peu à peu la dette initiale. L'expérience a prouvé que le procédé n'était pas toujours imprudent et qu'une sage administration mettait avec le temps les maisons à même de faire honneur à leurs engagements. Mais d'autres fois ce résultat ne se produisait pas, au détriment de l'institut, des tiers intéressés et de l'édification commune.

Quoi qu'il en soit, la marche normale sera désormais celle-ci : au lieu de faire appel au crédit et contrairement à ce qui se pratique généralement dans les entreprises contemporaines, les communautés devront préparer les constructions et les développements matériels en réunissant d'abord les disponibilités nécessaires [1], puis, dans la proportion de ces fonds, engager les dépenses.

Toutefois, pour ne pas exagérer le sens de la loi, il y a lieu de retenir les observations suivantes :

1° Notre article a en vue les impenses importantes. Pour ce qui est des réparations courantes, de celles qu'on appelle réparations locatives, elles rentrent dans le budget ordinaire ; il suffit, comme nous l'avons dit plus haut [2], que, d'après les prévisions habituelles, l'actif et le passif de ce budget s'équilibrent. On peut donc escompter pour couvrir ces dépenses les aumônes et ressources accoutumées, selon la moyenne des entrées régulières.

2° Les articles précédents permettent de contracter sans formalités les dettes minimes; quant aux dettes

1. Certains instituts forment à cet effet une *caisse des fondations* qui s'alimente par la capitalisation de ses propres revenus, les apports nouveaux et l'épargne de la communauté.

2. Ci-dessus, p. 20.

notables, ils prescrivent, il est vrai, des formalités, mais cependant jusqu'à concurrence de certaines sommes les Supérieurs majeurs, moyennant ces formalités, peuvent les autoriser : ce n'est qu'au delà de 10.000 francs qu'il leur faut recourir au Saint-Siège. Nous pensons qu'il est permis d'user de ces facilités à fin de construction comme pour tout autre but. Par conséquent, pourvu qu'on se munisse des consentements et autorisations ci-dessus prescrits, il n'est pas défendu d'engager des travaux dont les frais, tout en dépassant les disponibilités actuelles, ne grèveront pas de charges supérieures à 1.000, 5.000 et 10.000 fr.

Enfin il reste toujours aux communautés pour engager des dépenses plus considérables, quand le bien les demande et la prudence les justifie, la ressource de solliciter du Saint-Siège les dispenses nécessaires

Art. IX

Placement des fonds et modification de placements

Pour opérer d'une façon légitime le placement sûr, licite et fructueux de l'argent, des revenus et autres profits, ainsi que pour choisir un placement de préférence à un autre, il est requis de demander chaque fois l'avis du Conseil, en lui fournissant tous renseignements sur la forme, le mode et autres circonstances de l'opération. On suivra la même règle pour toute mutation de placement en observant les autres prescriptions du droit.

Cet article comprend deux parties : l'une regarde les *placements à faire ;* l'autre les modifications de *placements déjà faits.*

1° Quand on aura des fonds à placer, qu'ils proviennent de revenus qu'on veut capitaliser ou de toute autre source, le Supérieur doit au *préalable* demander l'*avis* de son Conseil. Il s'agit d'un simple avis qui éclaire le choix du Supérieur sans le lier, non d'un *consentement* auquel ce choix doive se conformer. La proposition sera accompagnée de tous renseignements utiles pour que les conseillers forment leur appréciation en connaissance de cause. Cette prescription le montre, ce que le législateur demande au Conseil, c'est non pas d'accomplir une pure formalité par manière d'acquit, mais de formuler une appréciation suffisamment réfléchie.

En outre il ne suffit pas de savoir le sentiment du Conseil d'une façon générale, par exemple de faire approuver, par avance et une fois pour toutes, diverses catégories de valeurs, à l'achat desquelles le Supérieur pourra éventuellement employer les disponibilités ; il est nécessaire de consulter à mesure, pour chaque nouveau placement. L'inobservance de ces règles n'annulerait pas l'emploi des fonds ; mais il y aurait infraction à la loi.

L'article rappelle les qualités que doit présenter tout bon placement et qui le recommandent au choix des religieux : il doit être *sûr*, *licite* et *fructueux*. Autrefois les préférences du législateur allaient aux placements immobiliers, qui offraient de leur nature plus de stabilité. De nos jours, par suite des circonstances troublées où se meut le plus souvent la vie religieuse, la prudence conseille de former, au moins en grande partie, le patrimoine des communautés de valeurs de portefeuille. Mais cela même ne va pas sans inconvénients à cause de l'aléa de certaines entreprises, de la fluctuation des cours et des manœuvres de bourses auxquelles ces valeurs sont exposées. Il y faut de la circonspection. Plus un genre de titres échappe à la spéculation et aux vicissitudes du marché, plus il paraît se recommander d'ordinaire au choix du Conseil. Il ne sera généralement pas prudent de se risquer sur des entreprises nouvelles, des émissions faites en vue de lancer une affaire naissante : ces offres paraissent, sont, peut-être, pleines de promesses ; en les négligeant, on laisse parfois échapper une bonne occasion ; mieux vaut cela que de s'exposer aux incertitudes qui d'ordinaire sont inhérentes à toute création de cette espèce. Les religieux ne sont guère à même de se prononcer sur

ses chances et sa viabilité. Le plus sûr est de ne pas céder aux sollicitations et de n'accepter que des valeurs déjà éprouvées.

Licéité. Pour être licite, un placement devra se conformer non seulement à la loi naturelle mais encore à la loi canonique. Celle-ci en effet interdit aux clercs, et par conséquent aux religieux et religieuses, divers actes que le droit naturel tout seul ne réprouverait pas. A cet égard l'un des points qui attirera l'attention est la défense faite au clergé de se livrer au négoce. Cette prohibition atteint-elle les valeurs qui reposent sur des entreprises industrielles et commerciales? Nous ne pouvons, sur cette matière controversée, que renvoyer aux auteurs approuvés. Rappelons seulement quelques principes acquis. Il n'est pas interdit de prendre des *obligations* de sociétés même industrielles ou commerciales, pourvu que ces sociétés par leur but et leurs moyens soient honnêtes : l'obligataire en effet est *créancier* mais non *associé*; il *prête* à un commerçant, mais il n'*est* pas commerçant. L'actionnaire au contraire entre dans la société, il s'associe à l'entreprise et devient membre d'une collectivité commerçante ; aussi les canonistes sont plus réservés pour permettre l'achat des *actions* que celle des *obligations*. Ils autorisent communément les actions d'entreprises *industrielles* honnêtes : dans les conditions où de nos jours le simple actionnaire y prend part, l'industrie ainsi pratiquée ne paraît pas tomber sous les prohibitions des saints canons. Mais, même après une réponse, assez large cependant, du Saint-Office, du 15 avril 1885 [1], de graves auteurs ne croient pas per-

1. « D'après ce qui a été exposé et eu égard aux circonstances particulières de l'époque, on ne doit pas inquiéter les ecclésiastiques qui ont acheté ou achètent des actions ou titres de bourse,

mises les actions des sociétés proprement *commerciales*, et, à plus forte raison, des sociétés *financières* [1]. Leur opinion est discutée ; jusqu'ici le Saint-Siège ne s'est pas prononcé d'une façon définitive, et il semble pour le moment laisser aux clercs une liberté provisoire [2]. Nous ne voudrions donc pas imposer comme obligatoire la solution la plus sévère. Mais pour le moins il conviendra de n'user qu'avec discrétion de cette liberté : les grandes entreprises commerciales offrent d'ordinaire des risques assez nombreux et leur gestion est plus exposée que d'autres à heurter, dans une certaine mesure, les règles de la justice; à plus forte raison ces inconvénients se retrouvent-ils dans l'administration des banques et établissements financiers, qui en outre sont aisément mêlés aux manœuvres de la bourse.

Fructueux. Ce n'est qu'en dernier lieu que l'instruction signale cette qualité. Elle doit être subordonnée aux deux précédentes, notamment à la sécurité. Mieux vaut un capital moins fécond mais bien assis, que de gros revenus qui seraient à la merci du premier hasard. Il y a là souvent une tentation. Sans doute certaines entreprises très solides donnent d'excellents dividendes ; mais l'exagération des bénéfices n'est pas toujours une marque de stabilité : il est sage d'examiner la fermeté même des causes d'où ils procèdent.

pourvu qu'ils soient prêts à se tenir aux ordres du Saint-Siège et s'abstiennent de tout commerce de ces titres et surtout de tout contrat qui aurait l'apparence de ce qu'on appelle vulgairement *jeux de bourse*. » *N. R. Th.*, XXV, p. 604. Et cf. Bucceroni, *Enchiridion*, p. 182.

1. Wernz, *Jus decretalium*, vol. II. n. 219.

2. Cf. Oietti, *Synopsis*, ad V, *Actiones societatum* ; Gury-Ferreres, Edit. 5ª, II, n. 105.

Encore est-il qu'à sécurité égale il est élémentaire de préférer, entre deux placements, le plus fructueux. A ce point de vue, les communautés auront à tenir compte des convenances morales de leur situation : il leur est parfois difficile, pour rentrer dans leurs intérêts, de recourir aux moyens de droit dont disposent les séculiers : des exigences et des procédés même justes en soi et légitimes sont jugés odieux de leur part. Cette considération fera écarter certains placements d'une rentrée laborieuse. L'achat des immeubles expose aussi à des mécomptes, quand on n'a pas suffisamment évalué les charges dont ils seront grevés. De même les agrandissements et aménagements entrepris en vue d'un meilleur rapport se soldent maintes fois par une pure dépense sans profit. Si donc l'on a dans l'idée, en engageant ces frais, de faire non un sacrifice nécessaire mais un placement avantageux, on prendra soin d'étudier le projet de près.

2° L'avis préalable du Conseil est exigé pour *modifier* un placement tout comme pour l'opérer. Ainsi l'avis devra être pris, quand il s'agira de vendre un immeuble pour en acheter un autre ou pour acheter des valeurs de portefeuille, de convertir un titre en un autre titre, etc., en un mot de faire quelque mutation dans le capital de l'institut. Et en vue de cette conversion comme pour la première capitalisation, on devra fournir aux conseillers toutes les indications opportunes.

L'instruction ajoute qu'il faudra *observer à cette occasion les autres prescriptions du droit canon*. Deux points surtout paraissent ici à signaler : ce qui concerne *l'aliénation* des biens ecclésiastiques et ce qui concerne le *commerce des titres*.

a) Aux termes du droit commun canonique, quand

il s'agit d'immeubles de *grande valeur* ou de biens mobiliers *précieux* [1], les aliénations, à titre onéreux comme à titre gratuit, sont soumises à certaines conditions : outre une cause de nécessité, d'utilité, de piété ou de charité manifestes, il faut, avec le consentement du Chapitre ou Conseil de l'institut [2], *l'agrément du Saint-Siège* [3]. Faute de cet agrément, l'aliénation entraînerait, par le fait même de sa réalisation, excommunication [4].

Une récente décision de la Sacrée Congrégation du Concile (17 février 1905) [5] a déclaré que ces prescriptions s'étendaient à l'aliénation des *valeurs de portefeuille* comme à celle des autres biens ; la Congrégation

1. Autrefois le législateur regardait comme grande valeur en cette matière celle de 285 francs environ. Aujourd'hui certains canonistes, eu égard aux conditions financières de l'époque, portent cette somme au double et même au triple. Un consulteur de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, Mgr Battandier, a cru pouvoir n'exiger l'agrement du Siège apostolique qu'au dessus de 2.000 francs (*Guide canonique*, n. 291, 4e édit.). Des réponses de la Congrégation du Concile paraissent plus sévères. Cependant le IIIe concile plénier de Baltimore, révisé à Rome, donne aux Évêques des Etats-Unis le droit d'autoriser les aliénations jusqu'à 5.000 francs. Et, en matière de dettes, (plus onéreuses en soi que les aliénations), l'on voit que la présente instruction n'impose le recours au Saint-Siège qu'à partir de 10.000 francs. Il est permis de conjecturer que le prochain Code canonique élèvera très notablement l'ancien chiffre. En attendant, le mieux, dans chaque pays, est d'apprécier la valeur des aliénations permises d'après la coutume ecclésiastique approuvée.

2. Les constitutions de chaque institut déterminent auquel des deux, du Chapitre ou du Conseil, est attribuée cette délibération.

3. Pour aliéner les biens de peu de valeur, il suffit de l'autorisation de l'Ordinaire : celle du Saint-Siège n'est pas requise.

4. En outre l'aliénation est nulle. Elle est nulle encore ou du moins peut être annulée par l'autorité ecclésiastique, si elle a été faite au préjudice de l'Institut par défaut de motif suffisant. La communauté aurait alors le droit de répéter le bien illégitimement aliéné.

5. *N. R. Th.*, 1906. — *Revue Theologique Française* (Laval, Chailland) 1906, p. 345. Et Dom Bastien, l. c. n. 502.

a même jugé nécessaire l'autorisation du Saint-Siège non seulement quand il s'agirait d'une aliénation de titres *proprement dite*, c'est-à-dire en vue d'en dépenser la valeur (par exemple, si l'on vendait une obligation pour se procurer le numéraire qui doit payer une dette) ; mais encore quand il serait question de simples *remplacements* de titres, tels qu'il s'en produit quand on vend une valeur moins sûre ou moins fructueuse pour en acheter une autre plus sûre et plus avantageuse. Nous avons indiqué ailleurs pour quels motifs cette jurisprudence, en ce qui concerne les remplacements, pourrait ne pas paraître définitive et péremptoire [1]. Néanmoins les instituts religieux hésiteront à s'écarter d'une décision si récente et si formelle du Saint-Siège, tant qu'une nouvelle interprétation officielle ou le sentiment commun des canonistes ne sera pas venu en atténuer la rigueur.

Il y aurait donc lieu, dans cet ordre d'idées, de se munir de l'autorisation préalable de la Sacrée Congrégation des Religieux même pour aliéner ou remplacer des rentes, actions et obligations, si l'opération portait sur une somme importante, selon ce qui a été expliqué plus haut.

Cependant, pour que cette obligation ne devienne pas trop onéreuse, ajoutons deux observations. La

1. *N. R. Th.*, 1907, p. 423 et sqq. — Cf. Vermeersch, *Periodica*, 1906, p. 89. — La raison en est que si toute permutation de biens prise matériellement et par conséquent toute permutation de droits incorporels (tels que rentes, etc.) ont paru aux anciens canonistes constituer des aliénations au sens prévu par le législateur, de nos jours les remplois de valeurs de portefeuille forment une espèce tout à fait nouvelle : ce ne sont plus des opérations rares et accidentelles, c'est une condition habituelle de la bonne gestion d'un portefeuille, une pratique fréquente exigée par les nécessités inhérentes à ce genre de biens. D'où le recours au Saint-Siège dans chaque cas paraît devenir moralement impossible.

première c'est que l'on est dispensé de recourir au Saint-Siège dans les cas d'urgence où un retard exposerait les intérêts de l'institut. Dans ce cas, vu le but même de la loi, qui est de sauvegarder la propriété ecclésiastique, on peut présumer le consentement de Rome et procéder immédiatement à l'aliénation ou à la permutation. La seconde c'est que, là où l'observation du droit strict paraîtrait d'une pratique trop difficile, on aurait la ressource de demander des indults plus larges. Souvent, en vertu de concessions de ce genre, les évêques ont le pouvoir d'autoriser les aliénations jusqu'à concurrence d'une valeur assez considérable : il suffira aux communautés de s'adresser à eux. Quant aux instituts qui ont à Rome un Supérieur général, le plus simple, pour eux, sera de se renseigner par cette voie sur la conduite à tenir.

b) La loi ecclésiastique interdit aux clercs et aux personnes religieuses les opérations commerciales. Il faut donc prendre garde que la permutation, les remplacements des titres de bourse n'entraînent les communautés dans un véritable négoce. Ce qui constitue essentiellement le commerce c'est d'acheter des objets moins cher dans l'intention, sans y rien changer, de les revendre plus cher. Ainsi trois éléments spécifient le négoce : la matière n'est pas transformée ; elle est achetée et revendue à meilleur prix ; l'achat a été fait dans ce but. Or le commerce compris de la sorte peut porter sur les valeurs de portefeuille comme sur les autres objets. Que de temps en temps je vende un titre qui a subi une dépréciation pour en acheter un meilleur et que je profite de cette occasion pour améliorer l'état de mon portefeuille et réaliser un bénéfice, ce n'est là qu'un cas isolé, accidentel, une gestion de bon père de famille, non du trafic.

Mais si d'une façon fréquente, assidue, j'achète à la baisse uniquement en vue de revendre à la hausse, uniquement dans l'intention de réaliser par ces habitudes d'échange des bénéfices incessants, et, *par le seul fait de ces achats et de ces reventes*, d'augmenter le capital de mon institut, de lui ouvrir une source d'enrichissement, ce n'est plus le sage et avantageux entretien du patrimoine ; c'est une série d'opérations lucratives, qui, si elles arrivent à un certain point de fréquence et de pratique ordinaire, peuvent devenir un vrai commerce de titres. Ces procédés, outre qu'ils exposent les Supérieurs et économes à de graves mécomptes, paraissent par leur nature même contraires aux lois de l'Église [1]. On devra donc, à cet égard, se tenir dans une sage limite.

A plus forte raison sera-t-on tenu de s'abstenir de toute opération qui constituerait un *jeu de bourse*. Dans le genre de négoce que nous venons de décrire, nous avons supposé qu'achats et ventes se font au comptant ; mais l'illégitimité du procédé serait accrue s'il s'agissait d'opérations à terme ou de tout autre contrat aléatoire [2].

1. « Il est défendu d'acheter non seulement des actions, mais même des obligations, *dans l'intention de les revendre plus cher*, au moins si on le fait habituellement ». (Gury-Ferreres, *Compendium Theologiæ moralis*. I, n. 105, in fin).

2. Cf. ci-dessus, p. 51, la réponse du Saint-Office du 15 avril 1885, où les deux prohibitions sont spécifiées : *négoce des titres et jeux de bourse*.

ART. X

Règlement à établir pour l'administration temporelle.

Si les prescriptions contenues dans les constitutions de chaque famille religieuse au sujet des trois clefs qui doivent fermer la caisse et de la visite de la caisse elle-même, ainsi que de la bonne administration du temporel, sont plus sévères que les articles de la présente instruction, elles seront soigneusement observées en tout ce qui ne lui est pas contraire. Et là où l'administration temporelle n'a pas été réglementée par les statuts propres de l'institut, on la réglementera au plus tôt, en ayant devant les yeux ce qui est dit dans les *Normes* [1] au chapitre VI, dont les dispositions regardent non seulement les sœurs mais aussi les religieux hommes, ainsi qu'il est exprimé dans la note placée à la fin de la page 3 de ces mêmes « Normes ». Mais les prescriptions de la présente instruction doivent toujours demeurer sauves.

Cet article précise le rapport de la présente instruction avec les constitutions de chaque institut. Avant tout l'instruction doit être observée ; il ne faut donc pas adapter l'instruction aux constitutions, mais les constitutions à l'instruction. Bien que approuvées par le Saint-Siège, les règles de l'ordre subissent de plein droit une dérogation, comme nous le dirons plus bas

1. *Normæ secundum quas S. Congr. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis institutis votorum simplicium*, pp. 49 et sqq. A la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Religieux, Palais de la Chancellerie apostolique, Rome.

à propos des clauses finales du document, dans la mesure exacte où elles seraient en contradiction avec la nouvelle législation. Elles se trouvent donc complétées ou modifiées dans ce sens. Pour le reste, elles demeurent en pleine vigueur. Notamment, si sur quelques points réglés dans l'instruction, les constitutions étaient plus exigeantes que celle-ci, on devrait continuer à les observer : seul ce qui dans ces prescriptions plus sévères serait incompatible avec l'instruction deviendrait caduc.

Notre document prévoit l'hypothèse où les constitutions de l'institut auraient omis ce qui concerne l'administration temporelle : dans ce cas il donne mandat et droit de dresser un règlement pour l'avenir. Le règlement tout d'abord sera conforme à l'instruction et, cela va sans dire, aux autres prescriptions du droit canonique. Mais il aura en outre à déterminer d'autres points auxquels ne touche pas l'instruction Ces points sont contenus dans le chapitre VI de la II[e] partie des *Normes* auxquelles renvoie le présent article et dont il ordonne de s'inspirer.

Il s'agit ici des *Normes* ou règles que la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers (aujourd'hui la Sacrée Congrégation des Religieux) a coutume de suivre quand elle a à examiner et à approuver les nouveaux instituts de vœux simples. Ces normes ont été codifiées en une série d'articles et publiées en latin par la Secrétairerie de la Congrégation où on peut se les procurer. Elles concernent surtout l'approbation des instituts de femmes, sauf quelques points qui sont aussi observés dans l'approbation des instituts d'hommes, en particulier le chapitre VI relatif à l'économat général et à l'administration des biens temporels. Par elles-mêmes, ces normes ne modifient en

rien les constitutions déjà approuvées : les constitutions mêmes qui n'ont reçu que la louange ou approbation provisoire doivent continuer à s'observer telles quelles, jusqu'à ce que le Saint-Siège, à l'occasion de l'approbation définitive, y ait introduit des changements. Par conséquent, en règle générale, les instituts ni ne doivent ni ne peuvent toucher de leur propre autorité à des statuts sur lesquels le Saint-Siège, par le bref d'éloge ou l'approbation, a déjà « mis la main ». Si, dans le cas actuel, les congrégations et même les ordres réguliers d'hommes et de femmes que vise notre article, sont obligés de se conformer à ces normes, c'est en vertu de l'injonction spéciale qui leur en est faite ici. Seuls ceux dont les constitutions se taisent sur l'administration temporelle en reçoivent mandat. Les autres doivent compléter ou corriger leurs statuts uniquement en ce qu'ils auraient de contraire ou d'insuffisant *par rapport à l'instruction*, mais ils ne peuvent changer le reste, alors même qu'il ne se trouverait pas conforme aux *normes* [1].

Sous ces réserves, voici ce chapitre VI auquel renvoie l'article que nous expliquons [2] :

Chap. VI. L'économe générale et l'administration des biens temporels.

283. Le biens d'un institut sont possédés et administrés les uns par l'ensemble de l'institut, d'autres par les provinces, d'autres par chaque maison.

1. Il va sans dire que les instituts pourront néanmoins s'inspirer sagement des *Normes* en tout ce qui n'est pas contraire à leurs constitutions.

2. On en trouvera un commentaire dans le *Directoire canonique à l'usage des Congrégations à vœux simples*, par Dom Pierre Bastien, (Abbaye de Maredsous, Belgique), notamment dans le ch. III, du livre II, de la troisième partie. Voir aussi Mgr Battandier, *Guide canonique* (Paris, Lecoffre).

284. Tous les biens immobiliers et mobiliers appartenant à l'ensemble de l'institut sont administrés par une économe générale sous la dépendance de la Supérieure générale et de son Conseil.

285. Devant donc exécuter les ordres du Conseil généralice et lui rendre des comptes, l'économe générale ne saurait faire elle-même partie de ce Conseil ; sans quoi elle deviendrait juge et partie dans sa propre cause. Toutefois, pour tout ce qui a trait à l'administration, elle sera mandée au Conseil afin de fournir les renseignements nécessaires et de donner d'opportuns avis.

286. Dans la maison qui sert de résidence à la Supérieure générale se trouvera un coffre fermé de trois clefs différentes, possédées l'une par la Supérieure générale, l'autre par la première des sœurs du Conseil, la troisième par l'économe.

287. Dans ce coffre seront gardés tous titres de propriété, valeurs de toutes sortes, et pièces donnant droit à la perception de fruits ou revenus, ainsi que les sommes d'argent qui ne servent pas aux dépenses courantes.

288. Chaque fois qu'il faudra ouvrir ou fermer ce coffre, les trois sœurs détentrices des clefs se réuniront. Aucune d'elles n'abandonnera jamais à une autre des dépositaires l'usage de sa clef ; mais plutôt, en cas de nécessité, elle délèguera une autre sœur, de préférence une des conseillères, et lui confiera sa clef à charge de la rendre au plus tôt.

289. L'économe générale tiendra un compte exact de tout ce qui entre dans la caisse et en sort.

290. Tous les six mois, l'économe générale produira ses livres et rendra compte de sa gestion à la Supérieure de l'institut. Celle-ci et son Conseil vérifieront l'exactitude des livres, en constatant si l'inventaire correspond au contenu de la caisse. Si cette constatation montre une parfaite concordance, les livres seront signés par la Supérieure générale et ses conseillères.

291. Les mêmes règles devront s'observer dans les provinces et dans chaque communauté, pour la garde

et l'administration des biens qui s'y trouveraient.

292. La Provinciale aura, tous les semestres, à approuver, de concert avec ses conseillères, l'administration de l'économe de province de la façon indiquée au nº 290. En outre, elle informera la Supérieure générale de la situation financière de la province et de chaque maison.

293. Les Supérieures locales devront avec leurs conseillères procéder tous les mois, de la manière ci-dessus indiquée au nº 290, à la vérification et à l'approbation de la caisse et des livres tenus par l'économe de la maison. Tous les six mois compte sera rendu à la Supérieure provinciale, si l'institut est divisé en provinces, ou, s'il n'y a pas de provinces, à la Supérieure générale.

294. Chaque maison prospère, à la fin de chaque année, versera à la caisse de la province le tiers de l'argent qui lui reste, tout compte fait et toutes dépenses déduites. De même chaque province versera le tiers de sont excédent à la caisse générale de l'institut.

295. A la fin de son mandat la Supérieure générale doit rendre un compte exact au Chapitre général de son administration temporelle et exposer la situation financière de l'institut. Les tables de reddition de comptes sont dressées par l'économe générale et examinées par le conseil généralice avant d'être soumises au Chapitre. Trois sœurs, membres du Chapitre, étrangères au Conseil généralice, seront députées pour tout examiner et en référer dans la suite au Chapitre.

296. Ni la Supérieure générale, ni les Supérieures respectives des provinces et de chaque communauté ne doivent rendre compte à l'Évêque de leur administration. « Quant aux fonds attribués ou légués à une maison déterminée en vue du culte divin ou d'une œuvre de bienfaisance locale, le Supérieur (ou la Supérieure) de la maison les administrera à charge d'en référer à l'Évêque et de ne rien faire que complètement d'accord avec lui. Ni le Supérieur général ni la Supérieure générale d'un institut ne seront en droit de rien cacher de ces biens à l'Évêque,

d'en rien distraire ou dépenser pour un usage contraire à leur destination. L'Évêque se rendra compte autant de fois qu'il le jugera bon des recettes et des dépenses relatives aux biens en question. Il veillera aussi à ce que le capital ne soit par diminué ni les revenus dépensés à tort. » (Const. *Conditæ*. p. II, n. 9).

ART. XI

Les charges de messes.

Les biens-fonds, legs et toute autre espèce de biens, qui ont, de quelque façon que ce soit, des charges de messes, et pareillement leurs fruits et revenus ne peuvent en aucune manière être grevés de dettes ou obligations financières de quelque nature qu'elles soient, même pour peu de temps: et les sommes reçues pour faire célébrer des messes manuelles ou autres, ne peuvent, avant la célébration de ces messes, être dépensées en aucune façon ni pour une aucune cause, ni en tout ni en partie, mais doivent être conservées intégralement. En cette matière que les Supérieurs aussi bien que les conseillers usent d'une spéciale vigilance.

Cet article a pour but d'assurer l'exécution fidèle des charges de messes, exécution qui a été l'objet de de la constante sollicitude du Saint-Siège et qui a motivé, à plusieurs reprises, ses prescriptions et même ses rigoureuses sanctions. Les messes dont il s'agit ici ne sont pas celles que prescriraient simplement les constitutions de l'institut (par exemple, à l'occasion du décès de quelqu'un de ses membres) et qui ne sont dues que par charité ou par obéissance, mais celles qui constituent une obligation de justice stricte et auxquelles la communauté s'est engagée par un contrat exprès ou tacite.

L'instruction insinue les deux manières dont cette obligation peut se produire : tantôt l'institut reçoit

une somme dont le capital ou le revenu doit être employé purement et simplement à faire dire des messes; tantôt un bien lui est donné pour son avantage propre, mais avec charge accessoire et sous condition qu'un certain nombre de messes seront célébrées de suite ou à des époques déterminées, selon les intentions du donateur. En d'autres termes ou on lui confie des messes à acquitter, ou on lui fait une libéralité en grevant ce don de charges de messes. Dans les deux cas les messes sont appelées *manuelles*, si l'obligation doit être remplie dans un délai assez court; *messes fondées* ou *messes de fondation*, si l'obligation est à perpétuité ou pour un temps assez considérable.

Or il est arrivé que, dans des moments d'embarras ou par faute de prévoyance, des communautés ont engagé par dettes ou autres genres d'obligations des biens grevés de cette charge spirituelle, ont dépensé les sommes affectées à ce pieux service d'où, le moment venu, elles se sont trouvées dans l'impossibilité d'accomplir les intentions des fondateurs et donateurs ; tout au moins la réalisation de ces intentions demeurait précaire. Pour couper court à cet abus et à ce danger, l'instruction formule deux prescriptions radicales, qui, à vrai dire, étaient déjà implicitement contenues dans le droit existant :

1° Ni *les biens* auxquels sont attachées des charges de messes ni *les revenus de ces biens* ne peuvent, — et cela *en aucune manière*, — être grevés, *ne fût-ce qu'à brève échéance*, de dettes ou engagements financiers, de *quelque nature qu'ils soient* [1]. A plus forte raison ils ne pourraient être aliénés; et, s'ils l'étaient avec les

1. Par exemple à titre de caution.

autorisations nécessaires, leur prix devrait être remployé en placements sûrs et fructueux.

2° *Les sommes destinées à des messes* ne peuvent être dépensées, *même en partie et pour quelque cause que ce soit*, avant que les messes aient été acquittées. On ne doit donc pas appliquer ce numéraire à d'autres usages, même avec l'intention de pourvoir à la célébration des messes au moyen des autres ressources de la communauté, même avec la certitude morale que ces ressources ne manqueront pas et que la charge à acquitter ne courra aucun risque : tant que de fait cet acquit n'aura pas eu lieu, on est tenu de conserver intact l'argent qui le représente.

On remarquera les termes absolus, les précisions étroites de cette loi. Manifestement le Saint-Siège veut que ces obligations sacrées restent toujours garanties par les biens ou sommes auxquels elles sont afférentes. Ces biens et cet argent forment, dans le capital et dans les revenus de l'institut, comme un fonds à part, une réserve intangible jusqu'à pleine exécution des charges de messes.

Un doute pourrait ici se formuler. Il arrive souvent que la charge est très notablement inférieure à la valeur du bien ou de ses revenus : un bienfaiteur, par exemple, aura légué à une communauté un immeuble de cent mille francs, avec charge de faire célébrer à perpétuité, chaque année, dix messes pour lui et les défunts de sa famille. Dans ce cas, les prohibitions de notre article s'appliquent-elles à perpétuité à tout l'immeuble, de sorte qu'on ne puisse jamais le grever de dettes, ou suffirait-il de constituer la charge sur une partie proportionnée de l'immeuble et de n'immuniser de dettes que cette partie seulement?

Une distinction paraît devoir être introduite, selon que l'auteur du legs aura laissé la charge grever indistinctement tout l'immeuble, tout l'objet du legs, ou au contraire l'aura lui-même spécialisée sur une partie déterminée.

Dans le premier cas, nous pensons que l'immeuble tout entier tombe sous les prohibitions de notre instruction et que par conséquent on ne pourra en aucune manière le grever, sans dispense, de dettes ou obligations financières. Cette solution est suggérée par la lettre et par l'esprit de la loi : par la lettre de la loi, car les termes de l'article sont exprès et absolus; par l'esprit de la loi, car le but de l'article est de garantir l'exécution des volontés du donateur, or, dans l'intention de ce dernier, la charge repose sur la totalité du bien et se trouve comme assurée par celle-ci : restreindre la charge à une partie de ce bien, c'est diminuer la garantie.

Dans le second cas, cette solution rigoureuse s'impose moins clairement. En précisant qu'une partie de sa libéralité et quelle partie doit servir à l'acquit des messes, le donateur semble lui-même avoir limité la garantie de ses intentions. Strictement cette partie seule est grevée par l'obligation. Pour ce motif, et jusqu'à déclaration ultérieure du Saint-Siège, nous croirions qu'on peut ne pas étendre au reste l'interdiction des dettes, à moins que de l'acte ou des circonstances de la donation il ne résulte clairement que la spécialisation faite par le donateur a eu un caractère indicatif mais non limitatif [1].

1. Si l'on admet ces distinctions, on solutionnera différemment les espèces suivantes :

1° Caius lègue à la communauté dix titres de rente avec charge de faire célébrer une messe chaque année et d'appliquer le reste

Nous l'avons dit, tout un ensemble de prescriptions canoniques existaient déjà, en vue de l'exécution fidèle des obligations de messes. Il ne sera pas sans utilité de rappeler brièvement les principales.

1° Les instituts religieux ne peuvent licitement accepter de charges perpétuelles qu'avec l'autorisation écrite de l'Ordinaire diocésain, ou, s'ils sont exempts, de leur Général ou Provincial. (S. C. Conc. *Nuper*. 23 nov. 1597) [1].

2° Soit après avoir accepté ces charges, soit même en les acceptant, ils ne peuvent les réduire ou les modifier, même pour de justes motifs, sans dispense du Saint-Siège. (Ibid. et cf. Bargilliat, *Prælectiones* II, n. 1372.)

3° Quant aux messes manuelles, ils ne peuvent en accepter que dans la mesure où il leur sera possible de s'en décharger dans les délais fixés par le droit ou la volonté des donateurs (S. Congr. Conc. ibid. n. 8 et 47). Les religieux prêtres et les aumôniers des cou-

des revenus aux besoins de la communauté. La charge porte sur l'ensemble des valeurs : aucune de celles-ci ne pourra être donnée, remise comme cautionnement ou atteinte d'autre façon.

2° Sempronius lègue dix titres, dont trois *qu'il désigne*, serviront à des messes annuelles et les autres serviront à la communauté. La charge n'affecte ici que les trois titres; les autres ne tombent pas sous les prescriptions du présent article.

3° Titius lègue dix titres : le revenu de trois qu'*il ne désigne pas* sera appliqué à des messes annuelles, les autres titres seront à la libre disposition de la communauté. Ici encore seuls les trois titres à choisir sont affectés par la charge.

4° Valérius lègue dix titres : les revenus de trois qu'il ne désigne pas seront affectés à des messes, les revenus des autres seront à la disposition de la communauté. En ne laissant à la disposition de la communauté que les revenus de sept titres, Valérius semble grever les titres eux-mêmes subsidiairement aux trois autres, de la charge des messes.

1. Dans Vermeersch, *De religiosis*, t. II, p. 418.

vents auront à tenir compte à cet égard des articles I, II et III du décret *Ut debita* (11 mai 1904) [1].

4° On doit afficher, dans un lieu ouvert et accessible, un tableau bien lisible et intelligible de toutes les charges de messes perpétuelles et temporaires; et en outre avoir, dans la sacristie, deux registres dont l'un porte inscrites ces charges de messes et l'autre les messes manuelles, et sur lesquels l'on note exactement la décharge des unes et des autres. (S. C. C. *Nuper* cit.) [2].

Les Supérieurs doivent se faire rendre compte chaque année de cette décharge; et tant les Supérieurs que ceux qui leur rendent compte, doivent certifier sur les registres que cette reddition a eu lieu. (Ibid).

5° Il peut arriver que, malgré toute diligence, des charges de messes demeurent en souffrance. Dans ce cas, les Supérieurs sont tenus d'en consigner les hono-

1. *N. R. Th.*, 1904, XXXVI, p. 388. Et BARGILLIAT, *Les honoraires de messes*, Paris, 905.

2. Il est bon d'avoir en double le registre des fondations. Sur un exemplaire on transcrit en entier ou du moins l'on résume avec toutes les précisions utiles les titres de chaque charge : par exemple, sous cette forme : « Le 10 janvier 1877, par testament du... enregistré le... et déposé chez M. X., notaire à N..., M. N. a légué à la communauté des Sœurs de N... un capital de 4.000 francs, actuellement converti en huit obligations de 500 francs de la Rente française à 3 % (n^os...) au revenu annuel de... fr., à charge de faire célébrer chaque année 15 messes basses pour le repos de son âme et 15 pour les défunts de sa famille à l'honoraire de 3 francs au célébrant. Le surplus des revenus est laissé à la libre disposition de la communauté. Legs approuvé par écrit de Mgr l'Évêque de N... en date du... » Le second exemplaire du registre, déposé à la sacristie, sera un relevé plus succinct. De même, outre le tableau succinct qui sera d'ordinaire affiché dans la sacristie, il sera bon d'en avoir un plus détaillé où sont mentionnés non seulement les fondations à décharger, mais encore les revenus y affectés et les capitaux qui garantissent ces revenus.

raires, *au bout de l'année*, entre les mains de leurs prodres Ordinaires [1], pour être par ceux-ci pourvu à leur célébration. L'année se compte d'après le comput civil, s'il s'agit de messes fondées, c'est-à-dire qu'au 31 décembre 1911, on remettra les honoraires des fondations qui auraient dû être acquittées dans le courant de 1911 ; — et par espace de douze mois, à partir du jour où la charge a été prise, s'il s'agit de messes manuelles, c'est-à-dire que les honoraires en souffrance reçus le 1 mai 1911 devront être remis le 1 mai 1912. Les Supérieurs ne peuvent donc, après ce terme, conserver les honoraires en vue de pourvoir par eux-mêmes, à moins qu'il ne s'agisse d'un petit nombre de messes auxquelles il sera satisfait à très brève échéance (S. C. C. *Vigilanti* 25 mai 1893 et *Ut Debita*, n. 4).

1. C'est le prélat diocésain pour les communautés non exemptes, le prélat régulier pour les communautés exemptes.

ART. XII

Conservation des dots.

On doit observer très exactement ce que le Siège apostolique a depuis longtemps statué relativement à la défense d'aliéner les dots des moniales [1] et des sœurs [2]. Il est donc prohibé, sous les peines déterminées par le droit, de dépenser de quelque façon et en vue de quelque utilité que ce soit les capitaux de ces dots, tant que les moniales ou les sœurs qui les ont apportées sont encore en vie. Il faudrait demander l'autorisation du Saint-Siège, si, à raison de très graves circonstances, on jugeait d'une grande utilité d'aliéner ne fût-ce qu'une seule de ces dots.

Le revenu des dots est acquis à l'Institut pour tout le temps que la religieuse y demeure; mais celle-ci garde la propriété du capital jusqu'à sa mort, au moins dans les congrégations à vœux simples, et ce capital doit lui être restitué en cas de sortie. Dans les ordres à vœux solennels, il est vrai, l'institut acquiert le capital dès le moment de la profession *solennelle*; mais cependant, sinon de droit strict au moins par équitable bienveillance, le Saint-Siège ordonne souvent la restitution totale ou partielle, quand la religieuse vient à sortir par la faute du monastère ou se trouve en sortant réduite à l'indigence. Aussi, pour assurer le capital, à toute éventualité, jusqu'à la mort

1. Religieuses des ordres à vœux solennels.
2. Religieuses des instituts à vœux simples.

de l'intéressée, le législateur a prescrit [1] de placer ce capital d'une façon sûre et de ne pas l'aliéner du vivant de la religieuse [2]. Les dispersions trop fréquentes qui menacent de nos jours les communautés donnent à cette loi une importance particulière.

Il n'est donc pas étonnant que l'instruction en recommande l'observation rigoureuse. Elle exige absolument, pour procéder à l'aliénation même d'une seule dot, l'agrément du Saint-Siège. Un motif fondé et légitime existerait-il, ce motif justifierait une demande d'autorisation; il ne la suppléerait pas. La prohibition atteint non seulement les aliénations proprement dites, mais toute opération juridiquement équivalente qui aurait pour effet de grever ou diminuer la dot, comme inscription d'hypothèques, cautionnement, location à long terme, etc. [3] Notre article

1. Ces prescriptions ont été introduites plus par la jurisprudence et la pratique que par la loi générale écrite. Elles concernèrent d'abord les dots dites *surnuméraires* et celles de couvents de fondation récente (Lucidi, *De visit.* II, n. 191); puis elles furent étendues à toutes les dots des moniales d'ordres à vœux solennels (Cf. S. C. EE. et RR. apud Lucidi, l. c. n. 193 et Bizzarri, *Collectanea*, p. 395, *in Firmana*, et p. 422, *Super dote convers.*, édit. de 1885). Les dots devraient être consignées à un dépositaire sûr avant la vêture, puis versées au couvent et placées au moment de la profession (autrefois, de la profession solennelle; maintenant, depuis le décret *Perpensis*, de la profession simple).

Quant aux instituts à vœux simples, il n'existe pas, que je sache, de loi générale écrite. Mais la volonté du Saint-Siège n'est pas douteuse. Il prend soin du reste de faire inscrire la prohibition d'aliéner dans les constitutions de chaque congrégation. Au surplus elle semble par elle-même, comme nous le dirons plus bas, contenue implicitement dans la loi générale qui interdit de procéder aux aliénations des biens ecclésiastiques sans observer les formalités canoniques.

2. On ne peut donc le dépenser en constructions ou aménagements pour le couvent. Il doit rester représenté en biens immobiliers ou en valeurs sûres, auxquels il n'est pas permis de toucher.

3. Nous croyons donc interdites, dans la rigueur de la jurispru-

insinue que dispense ne sera accordée à Rome que dans des circonstances très graves (*ob gravissimas circumstantias*) et en vue d'une sérieuse utilité (*perutilis*). Sans doute la pratique adoucit toujours un peu la rigueur de la théorie. Néanmoins les termes mêmes de la loi montrent l'importance que le pouvoir suprême y attache et combien les libertés qu'on prend trop aisément à cet égard sont contraires à ses intentions et à ses volontés formelles.

L'instruction précise que les infractions entraînent les *peines déterminées par le droit*. Quelles sont ces peines ? A notre connaissance il n'existe pas de peines spéciales à l'aliénation des *dots*. Les pénalités dont il s'agit sont donc les pénalités générales établies en matières d'aliénation des *biens ecclésiastiques*. Jusqu'ici on pouvait discuter sur la question de savoir si ces pénalités atteignaient l'aliénation dotale [1]. Mais, quoi

dence de la Sacrée Congrégation du Concile, les conversions et mutations qui auraient pour but de changer un placement en un autre placement (voir ci-dessus, p. 54) ; sauf le cas de péril imminent de la dot, qui ne souffrirait pas de retard.

1. Il ne pouvait y avoir de doutes fondés en ce qui touchait aux dots des *professes de vœux solennels* : au moment de la profession, le capital en était acquis à la communnauté : il constituait donc dès lors un vrai bien ecclésiastique au sens juridique du mot. C'est ce genre de dots que semblent viser les réponses de la Sacrée Congrégation du Concile alléguées par Ferraris, (v. *Moniales*, art. II, n. 42. Cf. Lucidi, II, n. 197) : il s'agit de dots *surnuméraires*, les seules, qu'à l'époque de ces décisions (1597-1603) on fût obligé de constituer en placement, quand au moment de la profession le dépositaire les versait au couvent : il est donc vraisemblable que, dans les cas auxquels se rapportent les décisions, il était question de dots déjà versées au monastère et placées, donc de dots de professes. Depuis que le régime dotal des surnuméraires a été étendu à toutes les professes de vœux solennels, il est logique d'appliquer à leurs dots par voie de conséquence, les mêmes règles pénales.

La solution est moins claire pour les dots des professes de vœux simples. Le capital demeure la propriété personnelle de la

qu'il en soit de la controverse, désormais il n'y a plus à douter que la réponse ne doive être affirmative, au moins en ce qui concerne les moniales à vœux solennels. Aux termes de l'art. XIV de l'instruction, comme il sera dit plus bas, sont frappées par les peines portées en matière d'aliénation de biens ecclésiastiques, les infractions dans les actes qui, *d'après le droit commun ou ladite instruction*, exigent l'agrément du Saint-Siège. Or il n'y a aucun doute que dans le droit commun actuel confirmé par l'instruction, l'aliénation des dots dans les couvents de vœux solennels exige, pour être légitime, l'autorisation du Saint-Siège : donc, se passer de cette autorisation, c'est aux termes de l'art. XIV encourir les peines en question.

On pourrait conserver quelque hésitation pour ce qui est des instituts à vœux simples. Ainsi que nous venons de le noter (ci-dessus, p. 72, note 1), il n'existe pas à leur égard de loi universelle écrite : la prohibition résulte plutôt pour ces congrégations de leurs constitutions particulières. Il semble bien cependant que sinon du droit écrit, du moins de la jurisprudence constante du Saint-Siège, manifestée tout spécialement par l'article 94 des *Normæ*[1], il se dégage une prohibition générale, suffisamment formulée par les faits. En outre, comme nous le remarquions, indépendamment de ce point de vue, et rien qu'à s'en tenir aux principes rigoureux du droit commun cer-

sœur : ce n'est donc pas un bien ecclésiastique. Cependant l'usufruit, tant que la religieuse demeure dans l'institut, appartient à la communauté : et celle-ci a même un droit éventuel sur le capital en cas de décès de la propriétaire. A ce double titre, au moins au premier droit à l'usufruit, il semble bien que particulièrement nous avons là un bien ecclésiastique.

1. « Tradita dos alienari non potest, sed probe, tuto ac fructuose collocari debet. »

tain, même dans les instituts à vœux simples l'usufruit de la dot après la profession appartient à l'institut et à ce titre constitue un bien ecclésiastique, un droit réel de la congrégation; on ne saurait l'aliéner sans observer les règles d'aliénation des biens d'Église; donc sans se munir de l'agrément apostolique [1]. Pour ces divers motifs, il serait pour le moins très imprudent d'enfreindre sur ce point les constitutions de l'institut.

Parmi les peines qui frappent l'aliénation il faut mentionner surtout l'excommunication *latæ sententiæ*, encourue par le fait même qu'un bien immoblilier de grande valeur ou un bien mobilier précieux a été aliéné sans l'autorisation préalable du Saint-Siège. Cette peine atteint, avant toute sentence, les Supérieurs ou administrateurs qui ont fait l'aliénation et les personnes auxquelles le bien a été aliéné [2].

En outre, pour ce qui est des ordres réguliers proprement dits, les coupables encourent, par le fait même et sans autre déclaration, la privation de voix active et passive, la privation de leurs charges et l'inhabilité à en occuper d'autres à l'avenir [3]. Les mêmes peines peuvent être prononcées par le juge à l'égard des instituts à vœux simples [4].

1. Si cependant on ne considérait que cet aspect de la question, il y aurait, pour apprécier la nécessité de l'autorisation, à tenir compte de la valeur de l'aliénation.

2. Pie IX *Apostolicæ Sedis*, IV, 3. — Cf. Dom BASTIEN, *Directoire*, n. 527.

3. Urbain VIII, *Humanæ salutis*, 1525, Cf. WERNZ, III, n. 170, 171.

4. Cf. Dom BASTIEN, *l. c.*

Art. XIII

Discrétion dans les libéralités.

Que l'on ne fasse de donations, même à titre d'aumône ou de secours, que selon les conditions prescrites par le Saint-Siège et dans la mesure réglée par les diverses constitutions ou déterminée par les Chapitres, ou, à leur défaut, par les Supérieurs généraux avec leurs Conseils respectifs.

La matière des donations et libéralités, pour ce qui est des *ordres réguliers*, est réglée par les constitutions de Clément VIII, *Religiosæ Congregationes*, 1594, et d'Urbain VIII, *Nuper*, 1640 [1]. Ces actes prohibent toute donation directe ou indirecte (par exemple remise des dettes), faite sur les biens de la communauté en faveur de n'importe qui, sans cause juste et sans autorisation du Supérieur, autorisation à laquelle doit parfois être jointe, en vertu des constitutions ou de la coutume, le consentement de la majorité du Chapitre. La libéralité doit être modérée, de telle sorte qu'elle ne porte pas à la communauté un dommage notable. On regarde comme causes justes, la gratitude, le désir de concilier ou conserver la bienveillance au couvent ou à l'ordre et tout autre motif qui de sa nature est vertueux et méritoire. Diverses peines vindicatives sont portées contre les violateurs de ces prohibitions ;

1. Dans Vermeersch, *De religiosis*, II, monumenta, p. 199 et p. 204. Et t. I, n, 282. Cf. Piat: *Præl. jur. regul.*, I. p. 262 ; Fine, *Juris regularis... declaratio*, p. 558.

et celui qui a reçu un don en contravention à la loi, tombe dans un cas réservé (sans censure) jusqu'à restitution.

Cette législation ne regarde que les ordres à vœux solennels, non les congrégations à vœux simples [1]. Mais même pour celles-ci elle indique la pensée du Saint-Siège, qui du reste est conforme aux devoirs naturels de tout administrateur honnête. Au surplus, comme le rappelle l'article présent, les constitutions particulières renferment d'ordinaire des prescriptions à cet égard; on devra les observer. A leur défaut, l'article suppose que le Chapitre, et dans les instituts où il n'y a pas de Chapitre, le Général en son Conseil règlera cette matière, de manière à concilier les devoirs de la libéralité et de la courtoisie chrétiennes avec les convenances d'une sage administration et la décence religieuse. Les Supérieurs sont les tuteurs, non les propriétaires du patrimoine de l'Ordre.

1. S. Pénitencerie, 15 mars 1861. Cf. Piat, I, p. 263.

CLAUSES FINALES DE L'INSTRUCTION

Sanction et extension de ses prescriptions.

ART. XIV

Tout ce qui est prescrit dans cette instruction regarde non seulement les ordres, congrégations et instituts d'hommes mais ceux aussi de moniales et de sœurs. Que les violateurs de ces prescriptions soient gravement punis, et si la violation porte sur les points qui de droit commun ou selon la présente instruction exigent l'autorisation du Saint-Siège, qu'ils soient par le fait même soumis aux peines infligées à ceux qui aliènent les biens ecclésiastiques.

Nonobstant toutes choses contraires même qui requerraient mention spéciale.

Cet article établit les sanctions des prescriptions précédentes et précise l'extension de l'instruction.

1° Il ordonne de punir gravement les violateurs. Il s'agit ici de peines ecclésiastiques à porter par les Ordinaires en vertu de la *juridiction* ecclésiastique, c'est-à-dire l'autorité diocésaine pour les instituts non exempts, le prélat régulier pour les ordres exempts. Le Supérieur religieux peut cependant infliger, en vertu du pouvoir de domination, les pénitences en usage dans chaque institut ; car ces fautes constituent

évidemment de la part du coupable un manquement au devoir de sa profession.

L'instruction ne détermine pas les pénalités. Elles seront graves, d'une gravité proportionnée à la gravité du délit.

Un genre de peines est cependant spécifié : à savoir pour le cas où l'on aurait accompli, sans autorisation préalable du Saint-Siège, un acte pour lequel *le droit commun ou la présente instruction* exigent cette autorisation. Dans ce cas les coupables encourraient, par le fait même, les peines portées par le droit contre ceux qui aliènent illégitimement les biens ecclésiastiques. Cette précision ne nous paraît pas un simple rappel du droit existant, mais en partie la promulgation d'un droit nouveau, sous un double rapport :

a) L'instruction exige l'autorisation apostolique pour certains actes qui jusqu'ici ne la requéraient pas, par exemple, pour contracter des dettes au delà de 10.000 francs ; mais elle ne spécifiait pas dans ses articles précédents de sanctions pénales contre les infractions. Ces sanctions sont établies ici.

b) De droit commun d'autres actes exigeaient déjà le *beneplacitum apostolicum*, mais peut-être que jusqu'ici les infractions à cette loi n'étaient pas toutes frappées par les peines portées contre ceux qui aliènent les biens ecclésiastiques, comme nous l'avons vu au sujet de l'aliénation des dots avant la profession solennelle. Désormais cette pénalité sera encourue.

2° L'instruction s'applique à tous les instituts à vœux solennels ou à vœux simples, de l'un et l'autre sexe, qui ont été approuvés par le Saint-Siège ou ont reçu au moins de lui le bref d'éloge par lequel ils cessent d'être canoniquement instituts purement

diocésains [1]. Et cela nonobstant tout privilège contraire [2].

Il est moins sûr qu'elle s'étende aux instituts diocésains, c'est-à-dire à ceux qui répandus dans un seul ou plusieurs diocèses n'ont encore été approuvés que par les Évêques et n'ont pas même reçu de Rome le bref d'éloge. La raison en est que d'ordinaire le Saint-Siège ne comprend ces congrégations dans ses lois générales que s'il en fait mention expresse ou équivalente [3]. En outre l'art. X de l'instruction ordonne aux instituts dont les statuts n'auraient pas réglé l'administration temporelle de rédiger des règles à ce sujet, en s'inspirant du chapitre VI des *Normes* (ci-dessus, p. 60) : or dans ce chapitre le dernier numéro vise exclusivement les instituts non-diocésains; il les dit en effet exempts de la reddition des comptes à l'évêque, ce qui n'est pas exact des instituts diocésains.

Il est vrai que le préambule de l'instruction déclare que ce qui va être prescrit concerne même les maisons *soumises aux Ordinaires des lieux* : mais ces mots paraissent devoir s'entendre des maisons qui, quoique munies de l'autorisation du Saint-Siège et par conséquent non-diocésaines au sens juridique, ne jouissent pas à l'égard des évêques de la pleine exemption, comme certains couvents d'ordres à vœux

1. Cf. Léon XIII. Cst. *Conditæ a Christo*, 1901 ; et dom Bastien, *Directoire*, n. 4 et n. 55. — Il s'agit du bref ou décret d'éloge proprement dit qui loue l'*institut*, non de celui qui se bornerait à ne louer que le but.

2. Même tout privilège dont de droit l'abrogation requerrait mention *spéciale*. En rigueur de style, l'instruction n'atteindrait cependant pas ceux pour lesquels mention *individuelle* serait nécessaire.

3. Cf. Vermeersch, *Periodica*, 1 décembre 1909, n. 231. p. 16. Et Gennari, *Questioni canoniche*, n. 53. *N. R. Th.* XLII, 268.

solennels en France. Nous pensons donc que jusqu'à plus ample déclaration il n'est pas certain que les instituts diocésains soient atteints par la nouvelle loi.

Néanmoins les évêques peuvent prescrire à ces instituts l'observation de l'instruction et il sera conforme à la pensée du Saint-Siège qu'on s'en inspire. Indépendamment même de l'instruction, certains points, tels que l'aliénation des dots, l'aliénation des biens de grande valeur, les emprunts hypothécaires, etc., tombent par eux-mêmes sous les prescriptions du droit commun.

Il ne semble pas non plus que l'instruction s'étende aux pieuses associations qui imitent les formes de la vie religieuse mais sans avoir les vœux, comme les sulpiciens et les oratoriens, ou celles qui tout en ayant des vœux n'auraient pas, en vertu de leurs statuts, la vie commune et l'habit religieux. Il est possible que extension ultérieure de la loi leur soit faite. En attendant, elles aussi s'inspireront sagement des nouvelles prescriptions.

APPENDICE

Texte et traduction de l'Instruction

Texte latin officiel.

INSTRUCTIO CIRCA DEBITA ET OBLIGATIONES ŒCONOMICAS A RELIGIOSIS FAMILIIS SUSCIPIENDA.

INTER EA, quæ religiosis Familiis majus detrimentum afferunt, quæque sicut earum tranquillitatem perturbant, ita bonam existimationem indiscrimen vocant, præcipue est numeranda nimia facilitas, qua aliquando debita contrahuntur.

Sæpe enim æs alienum inconsulto et intemperate suscipitur, sive ad excitandas domos, sive ad eas augendas et ampliandas, sive ad tyrones plus æquo recipiendos, sive ad manum apponendam operibus vel instituendæ juventutis, vel sublevandæ miseriæ.

Traduction française.

INSTRUCTION SUR LES DETTES ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES QU'AURAIENT A CONTRACTER LES FAMILLES RELIGIEUSES.

Parmi les causes qui apportent plus de détriment aux Familles religieuses et qui à la fois troublent leur tranquillité, et mettent en péril leur bonne renommée il faut principalement compter une trop grande facilité à contracter parfois des dettes.

Souvent en effet, on s'endette inconsidérément et immodérément soit pour édifier des maisons, soit pour les augmenter et les agrandir, soit pour recevoir des novices en trop grand nombre, soit pour mettre la main à des œuvres ou d'éducation pour la jeunesse ou de secours pour la misère.

Quæ quidem omnia, licet vel in se vel ratione præstituti finis, sint opera laude digna, quum tamen regulis christianæ prudentiæ et æquæ administrationis non semper respondeant, ideoque apostolicarum præscriptionum verbis et spiritui contraria sint, Deo esse grata non possunt, nec proximo valent permansuram afferre utilitatem.

Ce sont là sans doute des œuvres dignes d'éloges ou en elles-mêmes ou en raison de leur but : cependant elles ne répondent pas toujours aux règles de la prudence chrétienne et d'une bonne administration et, partant, elles sont contraires à la lettre et à l'esprit des prescriptions apostoliques ; elles ne peuvent donc être agréables à Dieu, ni apporter au prochain d'utilité durable.

Quum autem in dies misere succrescat hujusmodi abusus debita contrahendi absque prudentibus cautelis, et frequenter sine venia, sive Superioris generalis sive hujus Apostolicæ Sedis ; attentis peculiaribus et extraordinariis sane circumstantiis, in quibus publicæ et privatæ res œconomicæ versantur ; ne domus quæcumque religiosæ, ex sua leviori agendi ratione, in ære alieno contrahendo damnum in posterum persentiant ; sanctissimus Dominus noster Pius Papa X, habitis suffragiis Eminentissimorum Patrum Cardinalium hujus sacræ Congregationis negotiis Religioso-

Or comme cet abus croît chaque jour de contracter des dettes sans de sages précautions, voire fréquemment sans la permission soit du Supérieur général soit de ce Siège apostolique ; eu égard aux circonstances spéciales et extraordinaires où se trouvent les intérêts publics et privés ; pour éviter que les maisons religieuses de toute nature, par trop de légèreté dans leur manière de s'endetter n'éprouvent des dommages dans l'avenir ; Notre Très Saint-Père le Pape Pie X, après avoir pris les suffrages des Éminentissimes Cardinaux de cette Sacrée Congrégation préposée aux affaires

rum Sodalium præpositæ, in plenario cœtu ad Vaticanum habito, die 30 Julii 1909, post maturum examen hæc decernere, statuere et præscribere dignatus est, a singulis ordinibus, congregationibus, institutis, utriusque sexus, sive votorum solemnium sive simplicium, a monasteriis, collegiis et domibus religiosis, sui quoque juris, vel Ordinariis locorum subjectis, apprime servanda :

I. — Moderatores, sive generales sive provinciales seu regionales sive locales, nulla debita notabilia contrahant, nullasque notabiles obligationes œconomicas suscipiant, directe vel indirecte, formaliter vel fiducialiter, hypothecarie vel simpliciter, cum onere vel absque onere redituum seu fructuum, per publicum vel privatum instrumentum, oretenus vel aliter :

a) absque prævio consensu Consilii generalis seu Definitorii, si agatur de Curia generali, aut de domo vel domibus, immediate jurisdictioni seu directioni Curiæ generalis subjectis ;

des Instituts religieux, dans l'assemblée plénière tenue au Vatican, le 30 juillet 1909, après mûr examen, a daigné décréter, statuer et prescrire ces règles que devront suivre soigneusement tous les ordres, congrégations, instituts de l'un et l'autre sexes, soit de vœux solennels soit de vœux simples, les monastères, collèges et maisons religieuses, soit indépendantes soit soumises aux Ordinaires des lieux.

I. — Que les Supérieurs, soit généraux, soit provinciaux ou régionaux, soit locaux, ne contractent aucune dette notable et ne prennent aucune obligation financière notable, directement ou indirectement, en forme légale ou fiduciairement, avec hypothèque ou sans hypothèque, avec charge ou sans charge d'intérêts ou fruits, par acte public ou privé, de vive voix ou autrement :

a) Sans le consentement préalable du Conseil généralice ou Définitoire, s'il s'agit de la Curie générale, ou d'une maison ou des maisons immédiatement soumises à la juridiction ou direction de la Curie générale ;

b) vel absque prævio consensu Consilii seu Definitorii provincialis, et expressa licentia Moderatoris generalis, accedente voto deliberativo Consilii seu Definitorii generalis, si agatur de debitis vel obligationibus a Superioribus provincialibus vel regionalibus contrahendis seu suscipiendis;

c) vel absque prævio consensu Consilii localis seu monasterii sive domus, quocumque nomine designetur, sub nullo Superiore provinciali seu regionali positæ, et expressa licentia Moderatoris generalis, ejusque Consilii seu Definitorii generalis. Quod si Ordo in varias congregationes seu familias, proprium Præsidem seu Moderatorem generalem seu quasi generalem habentes, divisus sit, hujus Præsidis seu Moderatoris ejusque Consilii licentia necessaria omnino erit;

d) vel absque prævio consensu Consilii localis, si agatur de monasteriis vel domibus nulli Moderatori generali subjectis, accedente tamen licentia in

b) Ou sans le consentement préalable du Conseil ou Définitoire provincial, et sans la permission expresse du Supérieur général, auquel s'ajoute le vote délibératif du Conseil ou Définitoire général, s'il s'agit de dettes à contracter ou d'obligations à prendre par les Supérieurs provinciaux ou régionaux;

c) Ou sans le consentement préalable du Conseil local ou Conseil du monastère ou de la maison, de quelque nom qu'on la désigne, qui ne dépendrait d'aucun Supérieur provincial ou régional, et sans la permission expresse du Supérieur général, et de son Conseil ou Définitoire général. Si l'ordre est divise en diverses congrégations ou familles ayant leur propre Président ou Supérieur général ou quasi général, la permission de ce Président ou Supérieur et Conseil sera absolument nécessaire;

d) Ou sans le consente- du Conseil local, s'il s'agit de monastères ou maisons qui ne dépendent d'aucun Supérieur général, consentement auquel s'ajoute la

scriptis Ordinarii loci, si monasteria seu domus hujusmodi ab Ordinarii jurisdictione vere exempta non sint.

II. In debitis vel in obligationibus œconomicis contrahendis, habenda est notabilis quantitas, quæ superat 500 libellas, nec attingit 1.000, si agatur de monasteriis vel domibus singulis; quæ superat 1.000 libellas, nec attingit 5.000, si agatur de provinciis vel quasi provinciis; quæ superat 5.000 libellas, si de Curiis generalibus. Quod si domus, provincia vel Curia generalis debita vel obligationes contrahere intendat, quæ valorem 10.000 libellarum excedant, præter licentiam respectivi Consilii, ut supra, requiritur beneplacitum apostolicum.

III. — Non licet per diversa debita vel per obligationes diversas, quæ quomodolibet contracta sint vel contrahantur, summam respectivam in præcedenti articulo expressam superare;

permission écrite de l'Ordinaire du lieu, si ces monastères ou maisons n'ont pas véritable exemption de la juridiction de l'Ordinaire.

II. — En matière de dettes ou obligations financières à contracter, on doit regarder comme notable la quantité qui dépasse 500 livres (livres italiennes, soit 500 francs de notre monnaie) et n'atteint pas 1.000, s'il s'agit de monastères ou de maisons séparément ; qui surpasse 1.000 livres et n'atteint pas 5.000, s'il s'agit de provinces ou quasi-provinces ; qui surpasse 5.000 livres, s'il s'agit des Curies générales. Que si une maison, une province ou une Curie générale veut contracter des dettes ou obligations qui excèdent 10.000 livres, outre la permission du Conseil respectif, comme ci-dessus, l'agrément apostolique (permission du Saint-Siège) est requis.

III. — Il n'est pas permis de dépasser les sommes respectivement fixées dans l'article précédent, par une série de dettes ou d'obligations déjà contractées ou à contracter de n'importe

sed omnia et singula debita ommesque et singulæ obligationes, quomodolibet contracta, semper coalescunt. Ideoque nullæ omnino erunt licentiæ ad nova debita contrahenda novasque obligationes suscipiendas, si anteacta debita vel obligationes nondum extincta sint.

quelle façon ; mais il y a toujours cumul de toutes et chacune des dettes, de toutes et chacune des obligations, quelle que soit la façon dont elles ont été contractées. Aussi les permissions de contracter de nouvelles dettes ou d'assumer de nouvelles obligations seront complètement nulles, si les dettes ou obligations antérieures ne sont pas éteintes.

IV. — Pariter nulla erunt indulta seu beneplacita ad contrahenda debita vel ad suscipiendas obligationes, valorem 10.000 libellarum excedentia, si domus, provincia vel Curia generalis oratrix in precibus reticeat alia debita vel alias obligationes, quibus forsan adhuc gravatur.

IV. — Nuls pareillement seront les indults ou autorisations apostoliques à l'effet de contracter des dettes ou d'assumer des obligations pour une valeur qui dépasse 10.000 livres, si la maison, la province ou la Curie générale qui les demande ne mentionne pas dans sa supplique les autres dettes ou les autres obligations dont elle serait encore grevée.

V. — Si qua autem congregatio et institutum votorum simplicium aliæque religiosæ Familiæ Consilia generalia, provincialia et localia non habeant, illa intra tres menses constituant ad hunc finem vigilandæ administrationis œconomicæ, Monastaire autem seu domus, quæ

V. — Si quelque congrégation et institut à vœux simples et d'autres Familles religieuses n'ont pas de Conseils généraux, provinciaux, locaux, que dans les trois mois elles le constituent à l'effet de veiller sur l'administration financière. Quant aux monastères ou

sint sui juris, nec Consilium libera capituli localis electione constitutum habeant, illud pariter intra tres menses sibi eligant. Consiliarii autem per triennium in officio permaneant, et sint quatuor in monasteriis vel domibus, quæ saltem duodecim electores habent, et duo ad minus in aliis.

VI. — Suffragia, de quibus agitur in articulo I, toties quoties exquirantur, et semper secreta atque deliberativa sint, non mere consultiva: licentiæ autem, virtute suffragiorum concessæ, numquam oretenus, sed in scriptis dentur. Acta vero Concilii subscribantur tum a Moderatore tum a singulis consiliariis.

VII. — Graviter oneratur Moderatorum conscientia, ne per se vel œconomum, vel aliter, consiliariis occultent, ex toto vel ex parte, bona quæcumque, reditus, pecunias, titulos, locationes, eleemosynas et alia valorem aliquem œconomicum habentia, etiamsi data sint Moderatori intuitu personæ; neque de debitis vel

maisons indépendantes, qui n'ont pas de Conseil constitué par la libre élection du chapitre local, qu'elles en élisent un pareillement dans les trois mois. Les conseillers demeureront trois ans en office, et ils seront au nombre de quatre dans les monastères ou maisons qui ont au moins douze *électeurs* et deux au moins dans les autres.

VI. — Les suffrages dont il est question dans l'article I, doivent être pris chaque fois, être toujours secrets et délibératifs, non simplement consultatifs; quant aux permissions accordées en vertu des suffrages, elles ne seront jamais données de vive voix, mais par écrit. Les actes du Conseil seront souscrits et par le président et par chacun des conseillers.

VII. — Les Supérieurs ont une obligation grave de conscience de ne cacher, ni par eux-mêmes, ni par leur économe, ni autrement aux conseillers, en tout ou en partie, les biens quelconques, revenus, argent, titres, donations, aumônes et autres objets ayant une valeur financière, quand bien même ils auraient été don-

obligationibus quomodolibet contractis taceant; sed omnia plene, exacte, sincere, fideliter revisioni, examini et adprobationi Consilii committantur; omnia etiam documenta, bona temporalia vel œconomiam respicientia, pariter consiliariis examinanda tradantur.

VIII. — Nulla fundatio monasterii vel domus, nullaque fundationis amplificatio vel mutatio fiat, si pecunia solvenda non habeatur, et hac de causa debita vel obligationes œconomicæ contrahenda sint, etiamsi fundus vel materia ad ædificandum, vel aliqua pars ædificii gratuito donetur, vel construatur; nec sufficit promissio pecuniæ etiam in magna quantitate ab uno vel pluribus benefactoribus tribuendæ, quia hujusmodi promissiones sæpe non adimplentur, cum periculo gravis nocumenti materialis et moralis Religiosorum.

nés au Supérieur en considération de sa personne; de ne pas taire non plus les dettes et obligations quelle que soit la façon dont elles aient été contractées, mais de soumettre tout pleinement, exactement, sincèrement, fidèlement à la révision, examen et approbation du Conseil; et que pareillement ils soumettent aux conseillers tous les documents.

VIII. — Aucune fondation de monastère ou de maison, aucun agrandissement ou changement à une fondation (déjà existante) ne seront faits, si l'on n'a pas l'argent nécessaire pour payer, et s'il faut, pour ce motif, contracter des dettes ou des obligations précuniaires, et cela quand bien même le terrain ou les matériaux pour bâtir ou une partie de l'édifice seraient gratuitement donnés ou construits; il ne suffit même pas d'une promesse d'une somme même très importante à verser par un ou plusieurs bienfaiteurs, car ces sortes de promesses souvent ne sont pas tenues, au péril d'un grave dommage matériel et moral pour les religieux.

IX. — Ut pecuniæ, reditus aliique proventus legitime collocentur in aliquo tuto, licito ac fructifero investimento, et ut potius in uno quam in alio investimento ponantur, requiritur votum Concilii, toties quoties exquirendum, exhibitis præfato Consilio omnibus notitiis circa formam, modum et alias investimenti circumstantias. Quod item valet pro qualibet investimenti mutatione, servatis aliis de jure servandis.

IX. — Pour opérer d'une façon légitime le placement sûr, licite et fructueux de l'argent, des revenus et autres profits, ainsi que pour choisir un placement de préférence à un autre, il est requis de demander chaque fois l'avis du Conseil, en lui fournissant tous renseignements sur la forme, le mode et autres circonstances de l'opération. On suivra la même règle pour toute mutation de placement en observant les autres prescriptions du droit.

X. — Quæ de triplici clavi capsam claudente deque ipsius capsæ visitatione, necnon de recta administratione rerum temporalium præscribuntur in constitutionibus singularum Familiarum religiosarum, si severiori ratione, quam in singulis articulis præsentis Instructionis ordinentur, accurate serventur in iis, quæ ipsi Instructioni contraria non sint. Et ubi administratio temporalis per propria statuta ordinata non fuerit, omnia quamprimum ordinentur, præ oculis habitis quæ in *Normis, cap. VI*, dicuntur, quæque non so-

X. — Si les prescriptions contenues dans les constitutions de chaque Famille religieuse au sujet des trois clefs qui doivent fermer la caisse et de la visite de la caisse elle-même, ainsi que de la bonne administration du temporel, sont plus sévères que les articles de la présente Instruction, elles seront soigneusement observées en tout ce qui ne lui est pas contraire. Et là où l'administration temporelle n'a pas été réglementée par les statuts propres de l'Institut, on la réglementera au plus tôt, en ayant devant les yeux ce

lum sorores, sed et viros religiosos respiciunt, ut habetur in *nota in fine pag. 3* earumdem *Normarum* posita, salvis semper præscriptionibus hujus Instructionis.

qui est dit dans les *Normes* au chapitre VI, dont les dispositions regardent non seulement les sœurs mais aussi les religieux hommes, ainsi qu'il est exprimé dans la note placée à la fin de la page 3 de ces mêmes « Normes ». Mais les prescriptions de la présente Instruction doivent toujours demeurer sauves.

XI. — Fundus, legata et alia quæcumque bona, quæ quomodolibet Missas adnexas habent, eorumque fructus vel reditus nullo pacto debitis vel obligationibus œconomicis cujuscumque conditionis sint, ne quidem ad breve tempus, gravari possunt; et pecuniæ pro Missis manualibus vel aliis celebrandis acceptæ, ante ipsarum celebrationem, nullo pacto nullaque de causa, neque ex toto neque ex parte expendi possunt, sed integre servari debent. Qua in re speciali vigilantia procedant tum Moderatores tum consiliarii.

XI. — Les biens-fonds, legs et toute autre espèce de biens, qui ont, de quelque façon que ce soit, des charges de messes, et pareillement leurs fruits et revenus, ne peuvent en aucune manière être grevés de dettes ou obligations financières de quelque nature qu'elles soient, même pour peu de temps; et les sommes reçues pour faire célébrer les messes manuelles ou autres, ne peuvent, avant la célébration de ces messes, être dépensées en aucune façon ni pour aucune cause, ni en tout ni en partie, mais doivent être conservées intégralement. En cette matière que les Supérieurs aussi bien que les Conseillers usent d'une spéciale vigilance.

XII. — Quæ de dotibus monialium et sororum non alienandis ab apostolica Sede jamdudum statuta sunt, erunt apprime servanda. Nullo igitur pacto neque cujusvis utilitatis intuitu fas erit capitalia hujusmodi dotum consumere, quousque respectivæ moniales vel sorores vivant; sub pœnis a jure determinatis. Et Apostolicæ Sedis venia erit expetenda, si ob gravissimas circumstantias perutilis judicetur etiam unius tantum dotis alienatio.

XIII. — Donationes, etiam titulo eleemosynæ vel subsidii, non fiant, nisi juxta conditiones a Sancta Sede præscriptas, et juxta mensuram in singulis constitutionibus ordinatam, vel a capitulis, et in eorum defectu a Superioribus generalibus cum respectivis Consiliis legitime determinatam.

XIV. Omnia, quæ in hac Instructione præscribuntur, non solum Ordines, congregationes et instituta virorum

XII. — On doit observer très exactement ce que le Siège apostolique a depuis longtemps statué relativement à la défense d'aliéner les dots des moniales et des sœurs. Il est donc prohibé, sous les peines déterminées par le droit, de dépenser de quelque façon et en vue de quelque utilité que ce soit les capitaux de ces dots, tant que les moniales ou les sœurs qui les ont apportées sont encore en vie. Il faudrait demander l'autorisation du Saint-Siège, si, à raison de très graves circonstances, on jugeait d'une grande utilité d'aliéner ne fût-ce qu'une seule de ces dots.

XIII. — Que l'on ne fasse de donations, même à titre d'aumône ou de secours, que selon les conditions prescrites par le Saint-Siège et dans la mesure réglée par les diverses constitutions ou déterminée par les Chapitres, ou, à leur défaut, par les Supérieurs généraux avec leurs Conseils respectifs.

XIV. — Tout ce qui est prescrit dans cette Instruction regarde non seulement les ordres, congrégations et

sed etiam monialium et sororum respiciunt. Violatores autem earumdem præscriptionum graviter puniantur, et si violatio sit de iis, quæ de jure communi vel juxta præsentem Instructionem apostolicum beneplacitum requirunt, pœnis ipso facto subjaceant alienatoribus bonorum ecclesiasticorum inflictis.

Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Fr. J. C. Card. Vives, *Præfectus.*

D. L. Janssens, O. S. B. *Secretarius.*
L. † S.

instituts d'hommes mais ceux aussi de moniales et de sœurs. Que les violateurs de ces prescriptions soient gravement punis, et si la violation porte sur les points qui de droit commun ou selon la présente instruction exigent l'autorisation du Saint-Siège, qu'ils soient par le fait même soumis aux peines infligées à ceux qui aliènent les biens ecclésiastiques.

Nonobstant toutes choses contraires même qui requerraient mention spéciale.

Fr. Jos. Cal. Card. Vivès, *Préfet.*

D. L. Janssens. O. S. B. *Secrétaire.*
Place † du Sceau.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS..... 3
PRÉAMBULE DE L'INSTRUCTION..... 5

PREMIÈRE PARTIE

DETTES ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES

ART. Ier. — Permissions requises pour contracter des obligations notables..... 9
ART. II-IV. — Qu'entend-on par dettes notables?... 25
ART. V. — Constitution des divers Conseils..... 32
ART. VI. — Forme et valeur de leurs délibérations..... 36

DEUXIÈME PARTIE

DE DIVERS POINTS D'ADMINISTRATION TEMPORELLE

ART. VII. — Attributions des Conseils et informations sur l'état financier..... 39
ART. VIII. — Conditions pour engager des dépenses en vue de constructions nouvelles..... 45
ART. IX. — Placement des fonds et modifications de placements..... 49
ART. X. — Règlements à établir pour l'administration temporelle..... 58
ART. XI. — Les charges de messes..... 64

Pages

ART. XII. — Conservation des dots..... 71
ART. XIII. — Discrétion dans les libéralités..... 76

CLAUSES FINALES DE L'INSTRUCTION

ART. XIV. — Sanction et extension de ces prescriptions..... 78

APPENDICE

TEXTE ET TRADUCTION DE L'INSTRUCTION..... 83